

Municipalité de Saint-Victor

À jour au 11 juillet 2018

Cette version du règlement est une version administrative et n'a aucune valeur officielle. La municipalité fournit cette version à titre indicatif. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation de cette version administrative.

Règlement administratif en matière d'urbanisme No. 156-2018



Municipalité de Saint-Victor
287, rue Marchand
Saint-Victor, Québec G0M 2B0
418 588-6854
www.st-victor.qc.ca

Municipalité de Saint-Victor

Règlement administratif en matière d'urbanisme

Règlement numéro 156-2018

Avis de motion : 5 février 2018

Adoption du projet de règlement : 5 février 2018

Assemblée publique de consultation : 12 mars 2018

Adoption du règlement : 7 mai 2018

Entrée en vigueur : 11 juillet 2018

Liste des modifications apportées

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Objet

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.	Application des règles d'interprétation.....	1
2.	Préambule.....	1
3.	Objet présumé.....	1
4.	Renvoi à un article	1
5.	Renvoi à une série d'articles	1
6.	Renvois abrégés à une loi.....	1
7.	Temps du verbe	1
8.	Temps présent.....	2
9.	L'usage du « peut » et du « doit »	2
10.	Genre.....	2
11.	Nombre	2
12.	Délai expirant un jour férié	2
13.	Destitution	2
14.	Pouvoirs des successeurs et adjoints.....	2
15.	Pouvoirs ancillaires.....	2
16.	Le règlement et les lois	2
17.	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	3
18.	Référence à un ministère, une loi ou un règlement	3
19.	Unité de mesure	3
20.	Invalidité partielle.....	3
21.	Terminologie	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	45
Section I	Inspection des bâtiments.....	45
22.	Fonctionnaire responsable.....	45
23.	Devoirs et pouvoirs généraux de l'Inspecteur	45
24.	Avis pour inspection préalable	46
25.	Infraction aux règlements d'urbanisme	46
Section II	Émission des permis et responsabilités	48
26.	Méthode d'émission des permis et certificats	48
27.	Affichage du permis ou du certificat	48
28.	Responsabilité du détenteur de permis ou de certificat (requérant) et du propriétaire	48
29.	Responsabilité de la Municipalité	49
CHAPITRE III	PERMIS DE LOTISSEMENT	50
30.	Nécessité du permis de lotissement	50
31.	Forme de la demande de permis de lotissement.....	50
32.	Modalités d'émission du permis de lotissement.....	51
33.	Cause d'invalidité du permis de lotissement.....	51
CHAPITRE IV	PERMIS DE CONSTRUCTION	52

34.	Nécessité du permis de construction.....	52
35.	Cas où un permis de construction n'est pas requis	52
36.	Forme de la demande du permis de construction	52
37.	Conditions préalables à l'obtention d'un permis de construction dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble.	54
38.	Modalité du permis de construction	54
39.	Délai d'émission du permis de construction	55
40.	Cause d'invalidité du permis de construction	55
41.	Obligations du titulaire d'un permis de construction	55
42.	Piquetage du lot	55
43.	Modification des plans et devis	56
CHAPITRE V CERTIFICATS D'AUTORISATION.....		57
Section I Certificat d'autorisation de changement d'usage, d'extension d'un usage, de destination d'un immeuble ou d'accroissement d'animaux de ferme.....		
44.	Nécessité du certificat d'autorisation.....	57
45.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation.....	57
46.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de changement d'usage	58
Section II Certificat d'autorisation d'usage temporaire		
47.	Nécessité du certificat d'autorisation d'usage temporaire	58
48.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'usage temporaire	58
49.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation	59
Section III Certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment		
50.	Nécessité du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment	59
51.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment ..	59
52.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment.....	60
Section IV Certificat d'autorisation de démolition.....		
53.	Nécessité du certificat d'autorisation.....	60
54.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de démolition	60
55.	Délai d'émission du certificat d'autorisation de démolition	61
56.	Durée de validité du certificat d'autorisation de démolition.....	61
Section V Certificat d'autorisation d'affichage		
57.	Nécessité du certificat d'affichage	61
58.	Conditions d'émission du certificat d'affichage	61
59.	Cas particuliers	62
60.	Délai d'émission du certificat d'autorisation d'affichage.....	62
61.	Durée de validité du certificat d'affichage.....	63
Section VI Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable.....		
62.	Nécessité du certificat d'autorisation.....	63
63.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable	63
64.	Délai d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable	64
65.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable	64
Section VII Certificat d'autorisation de déboisement		
		65

66.	Nécessité du certificat d'autorisation.....	65
67.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de déboisement.....	65
68.	Délai d'émission du certificat d'autorisation	67
69.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation	67
	Section VIII Certificat d'autorisation pour prélèvement d'eau	67
70.	Nécessité d'un certificat d'autorisation pour prélèvement d'eau	67
71.	Conditions d'émission du certificat d'autorisation délivré en fonction du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i>	68
72.	Délai d'émission du certificat d'autorisation	69
73.	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation	69
	CHAPITRE VI TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE NON-CONTRAVENTION	70
74.	Permis de lotissement	70
75.	Permis de construction.....	70
76.	Certificats d'autorisation.....	70
77.	Attestation de non-contravention	71
78.	Tarifs non remboursables.....	71
	CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES ..	72
79.	Sanctions et recours	72
80.	Pénalités	72
81.	Dispositions pénales particulières à l'abattage d'arbres en forêt privée.....	72
82.	Abrogation de règlement.....	72
83.	Disposition transitoire.....	73
84.	Entrée en vigueur.....	73

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration I	Habitation unifamiliale	28
Illustration II	Habitation bifamiliale.....	29
Illustration III	Habitation multifamiliale	30
Illustration IV	Niveaux d'un bâtiment	31
Illustration V	Hauteur d'un bâtiment	32
Illustration VI	Ligne arrière	33
Illustration VII	Ligne avant	34
Illustration VIII	Terrain intérieur dans une courbe.....	35
Illustration IX	Type de terrains	36
Illustration X	Terrain d'angle	37
Illustration XI	Terrain d'angle transversal	38
Illustration XII	Terrain intérieur	39
Illustration XIII	Terrain intérieur transversal	40
Illustration XIV	Terrain partiellement enclavé.....	41
Illustration XV	Ligne des hautes eaux	42
Illustration XVI	Littoral.....	42
Illustration XVII	La rive a un minimum de de 10 mètres de profondeur.....	43
Illustration XVIII	La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur	43
Illustration XIX	Mur de soutènement.....	44

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

3. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

4. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

5. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

6. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

8. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

9. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

10. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

12. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

13. DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

14. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

15. POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

17. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et la grille des spécifications en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

18. RÉFÉRENCE À UN MINISTÈRE, UNE LOI OU UN RÈGLEMENT

Toute disposition réglementaire faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent.

Toute disposition réglementaire faisant référence à une loi ou un règlement est réputée faire référence à cette loi ou ce règlement et à ses amendements.

19. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

20. INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil municipal décrète ce règlement dans un ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Dans le cas où un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

21. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Abattage d'arbres

La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie

2° Abri

Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

- 3° **Abri d'auto**
Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade ; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri est ouvert.
- 4° **Accès à la propriété**
Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".
- 5° **Activité récréative extensive**
Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).
- 6° **Activité récréative intensive**
Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.
- 7° **Aire de chargement et de déchargement**
Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 8° **Agrandissement ou extension d'une construction**
Opération visant à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.
- 9° **Agronome**
Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
- 10° **Aire d'alimentation extérieure**
Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 11° **Aire de chargement et de déchargement**
Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargements et de déchargement de marchandise.

- 12° **Aire de coupe**
Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
- 13° **Aire d'empilement**
Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
- 14° **Arbre**
Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
- 15° **Arbres-conifères à grand développement**
Ce groupe d'arbres-conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisé comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres.
- 16° **Arbres à demi-tige**
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres.
- 17° **Arbres à haute tige**
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres.
- 18° **Arbrisseaux**
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de trois (3) mètres et plus à maturité.
- 19° **Arbustes**
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre trois (3) mètres de hauteur à maturité.
- 20° **Architectural**
Qualitatif des matériaux entrant dans la composition d'un ensemble construit par le fait que le matériel a des motifs incrustés, à relief ou des arrêtes.

- 21° **Auvent**
Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 22° **Balcon**
Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- 23° **Bâtiment**
Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, avec ou sans fenêtre, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 24° **Bâtiment annexé**
Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.
- 25° **Bâtiment complémentaire ou accessoire**
Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.
- 26° **Bâtiment d'élevage agricole (applicable aux dispositions sur les éoliennes)**
Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.
- 27° **Bâtiment en rangée**
Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.
- 28° **Bâtiment isolé**
Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 29° **Bâtiment jumelé**
Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.
- 30° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné**
Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

- 31° **Bâtiment principal**
Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain.
- 32° **Bâtiment temporaire**
Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 33° **Boisé**
Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de 7 mètres ou plus.
- 34° **Boisé voisin**
Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.
- 35° **Cabane à sucre**
Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.
- 36° **Cabane à sucre de type commercial**
Cabane à sucre disposant de facilités et d'équipements conçus pour offrir sur place des services de restauration.
- 37° **Café-terrasse**
Une terrasse d'un restaurant, d'un bar ou d'un café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons alcooliques ou non.
- 38° **Carcasse de véhicule moteur**
Voir véhicule hors d'usage.
- 39° **Case de stationnement**
Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 40° **Cave**
Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée, dont la moitié, ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (Illustration IV).
- 41° **Chablis**
Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

- 42° **Chalet**
Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.
- 43° **Chambre locative**
Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.
- 44° **Champ en culture**
Un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.
- 45° **Chemin forestier**
Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.
- 46° **Chemin privé (accès à la propriété)**
Chemin aménagé sur une propriété privée et destinée à l'usage exclusif du propriétaire.
- 47° **Coefficient d'emprise au sol**
Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment principal par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.
- 48° **Comité**
Le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Victor.
- 49° **Conseil**
Le conseil de la municipalité de Saint-Victor.
- 50° **Construction ou ouvrage**
Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 51° **Construction souterraine**
Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.
- 52° **Correction**
Opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu du *Code civil du Québec*.
- 53° **Corridor riverain**
Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100

mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont 75 % et plus de sa superficie est comprise à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

- 54° **Cour**
Superficie de terrain mesurée au sol comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.
- 55° **Cour arrière**
La cour arrière est établie, selon le cas aux Illustrations VIII à XIV.
- 56° **Cour avant**
La cour avant est établie, selon le cas, aux Illustrations VIII à XIV.
- 57° **Cours d'eau**
Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.
- 58° **Cour latérale**
La cour latérale est établie, selon le cas, aux Illustrations VIII à XIV.
- 59° **Déboisement**
L'abattage dans un peuplement forestier de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.
- 60° **Demi-étage**
Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,75 mètre entre le plancher et le plafond (Illustration IV).
- 61° **Densité résidentielle nette**
Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.
- 62° **Dérogatoire**
Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.
- 63° **Dérogation mineure**
La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

64° **Distances séparatrices**

Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autre éléments de même nature.

65° **Droits acquis**

Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

66° **Édifice public**

Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

67° **Enseigne**

Désigne tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité comme ci-après :

- a) une inscription;
- b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
- d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;
- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :
 - est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

68° **Enseigne appliquée**

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

69° **Enseigne autonome**

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

70° **Enseigne collective**

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

- 71° **Enseigne commerciale**
Enseigne localisée sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.
- 72° **Enseigne d'identification**
Enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.
- 73° **Enseigne directionnelle**
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 74° **Enseigne mobile**
Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 75° **Enseigne publicitaire**
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.
- 76° **Entreposage extérieur**
Activité qui consiste à laisser à l'extérieur des objets, de la marchandise, des matériaux neufs ou usagés, des produits liquides ou solides, des résidus, des amas de sable, de gravier, de terre, de sel ou de matériaux similaires.
- 77° **Entrée charretière**
Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.
- 78° **Éolienne**
Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées et qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.
- 79° **Éolienne domestique**
Éolienne de moins de 25 mètres de hauteur totale et destinée à des fins privées.

- 80° **Éolienne (hauteur totale)**
Hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor.
- 81° **Épandage**
Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.
- 82° **Érablière**
Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces 2 essences, d'une superficie minimale de 2 hectares.
- 83° **Établissement de camping**
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.
- 84° **Étage**
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.
- 85° **Étang artificiel**
Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits, qui sert à un usage personnel et privé, qui est considéré comme une usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet de rejet des eaux directement dans un cours d'eau.
- 86° **Façade arrière d'un bâtiment**
Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.
- 87° **Établissement de camping**
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.
- 88° **Façade avant d'un bâtiment**
Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.
- 89° **Façade latérale d'un bâtiment**
Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

- 90° **Fondation**
Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.
- 91° **Fossé**
Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin est inférieure à 100 hectares.
- 92° **Fornaise extérieure à combustion solide**
Fornaise ou poêle utilisé à l'extérieur de toute construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et autres matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.
- 93° **Frontage**
Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.
- 94° **Galerie**
Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.
- 95° **Garage privé**
Bâtiment complémentaire attenant ou isolé servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- 96° **Gestion liquide**
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 97° **Gestion solide**
Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 98° **Grille des spécifications des usages**
Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis. Les grilles figurent en annexe du *Règlement de zonage* et en font parties intégrantes.

- 99° **Habitation ou résidence**
Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature et les gîtes, mais excluant les camps de chasse et abris sommaires en milieu boisé.
- 100° **Habitation bifamiliale**
Bâtiment comprenant 2 logements superposés (Illustration II).
- 101° **Habitation intergénérationnelle**
Aire d'occupation dans une habitation unifamiliale isolée et destinée à être occupée par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant ou son conjoint.
- 102° **Habitation multifamiliale**
Bâtiment comprenant plus de 2 logements (Illustration III).
- 103° **Habitation unifamiliale**
Bâtiment comprenant un seul logement (Illustration I).
- 104° **Habitation saisonnière ou chalet**
Habitation unifamiliale utilisée comme lieu occasionnel de résidence.
- 105° **Haie**
Alignement de végétaux ayant pour effet de créer un écran ou pour être intégré dans un aménagement paysagé.
- 106° **Hauteur d'un bâtiment en étages**
Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment (Illustration IV et Illustration V).
- 107° **Hauteur d'un bâtiment en mètres**
Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseur ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (Illustration V).
- 108° **Hauteur d'une enseigne**
La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

109° **Ilot**

Surface de terrain limitée par des rues.

110° **Ilot déstructuré**

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructuré par l'addition au fil des ans d'usages non agricoles en référence à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

111° **Ilot en tête-de-pipe**

Ilot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

112° **Immeubles protégés (applicables aux dispositions concernant les éoliennes)**

- a) les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) les établissements de camping;
- e) les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des gîtes touristiques;
- j) les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;
- k) les lacs aux Cygnes, du Castor et Fortin.

113° **Immeubles protégés (applicables aux dispositions concernant la cohabitation des usages en milieu agricole)**

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- j) un gîte touristique à l'exception de celui appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage;
- k) un bâtiment servant à faire la dégustation de produits alimentaires lorsque celui-ci est situé sur le lieu où l'aliment de base est produit et lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause à l'exception d'une cabane à sucre qui elle, n'est pas considérée comme un immeuble protégé;
- l) les limites d'un terrain d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;
- m) un bâtiment à l'intérieur duquel est pratiquée une table champêtre ou toute autre activité similaire lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage.

114° Immunisation (applicable aux dispositions sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

115° Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

116° Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- a) à la communication;
- b) à l'assainissement des eaux;
- c) à l'alimentation en eau;
- d) à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;

- e) à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.

117° **Ingénieur forestier**

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

118° **Inspecteur**

L'inspecteur des bâtiments de la municipalité de Saint-Victor.

119° **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

120° **Installation septique**

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout.

121° **Lac**

Étendue d'eau douce qui n'est pas un étang artificiel.

122° **Largeur d'un bâtiment**

La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

123° **Largeur d'un terrain**

Distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain établie, selon le cas, aux illustrations VI à XIV.

124° **Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage (ou carcasses de véhicules moteurs)**

Terrain où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

125° **Ligne arrière de terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain établie, selon le cas, aux illustrations VI à XIV.

126° **Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)**

Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'une rue publique ou privée, la ligne avant est celle où se trouve l'entrée principale de celui-ci.

127° Ligne des hautes eaux

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau (Illustration XV). Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le lac Fortin cette cote maximale est établie à 313.60 mètres;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) à la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle est reconnue équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques énoncés au paragraphe a).

128° Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

129° Ligne de terrain

Ligne qui délimite un terrain.

130° Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (Illustration XVI).

131° Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

- 132° **Lot**
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.
- 133° **Lots contigus (applicables aux dispositions concernant le déboisement)**
Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
- 134° **Lotissement**
Désigne une opération cadastrale.
- 135° **Maison d'habitation (applicable aux dispositions sur la cohabitation des usages en milieu agricole)**
Une maison d'habitation en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 136° **Maison mobile**
Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.
- 137° **Marge de recul**
Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal. La marge de recul se mesure aux parements extérieurs du bâtiment, en excluant les avant-toits et les constructions complémentaires.
- 138° **Marge de recul arrière**
Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.
- 139° **Marge de recul avant**
Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.
- 140° **Marge de recul latérale**
Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

- 141° **Marquise**
Abri essentiellement fixe, en saillie sur un bâtiment et protégeant de la pluie ou du soleil.
- 142° **Municipalité**
La Municipalité de Saint-Victor.
- 143° **Mur de soutènement ou muret**
Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse (Illustration XIX).
- 144° **Mur mitoyen**
Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus. Le mur mitoyen doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.
- 145° **Niveau du sol adjacent**
Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.
- 146° **Opération cadastrale**
Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.
- 147° **Ouvrage**
Voir Construction
- 148° **Pente (applicables aux dispositions concernant le déboisement)**
Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres calculée horizontalement.
- 149° **Périmètre d'urbanisation**
Limite de l'aire des activités urbaines dans une municipalité déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC Robert-Cliche en vigueur.
- 150° **Peuplement forestier**
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.
- 151° **Peuplement forestier rendu à maturité**
Peuplement forestier dont l'âge des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

152° Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes ; comprend la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, salle familiale, bureau, salle de jeu.

153° Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

154° Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations. La plaine inondable peut comprendre deux zones :

- a) la zone de grand courant : elle correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans;
- b) la zone de faible courant : elle correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans. La zone de faible courant est identifiée au *Plan de zonage* du *Règlement de zonage* de la Municipalité.

155° Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

156° Plan d'aménagement d'ensemble

Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

157° Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

158° Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur les interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

159° Profondeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

160° Profondeur d'un terrain

Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain établie, selon le cas, aux illustrations VI à XIV.

161° Projet immobilier d'ensemble

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain d'une dimension minimum de 6 000 mètres carrés contigu à une rue publique, constitué d'un seul terrain, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

162° Propriété foncière

Lot individuel, ou partie de lot(s) ou ensemble de lots ou de partie de lot contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

163° Régénération adéquate

On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de 2 mètres.

164° Remise

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

165° Remplacement

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

166° Résidence

Voir Habitation.

167° Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (Illustration IV).

168° Rive

Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres (Illustration XVII) :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

- b) la rive a un minimum de 15 mètres (Illustration XVIII) :
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

169° Roulotte

Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

170° Rue privée

Toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

171° Rue publique (ou rue)

Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

172° Schéma d'aménagement et de développement

Document de planification établissant les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche et adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

173° Secrétaire-trésorier

Désigne la personne dûment nommée par le conseil pour assumer cette fonction et dans l'incapacité d'agir, cette fonction est assumée par son adjoint.

174° Sentier de débarquement

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

175° Sentier-piéton ou sentier piétonnier

Terrain servant à la circulation des piétons.

176° Sous-sol

Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent (Illustration IV).

177° Table champêtre

Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

- 178° **Tenant (d'un seul) (applicable aux dispositions concernant le déboisement)**
Les aires de coupe d'une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupe.
- 179° **Subdivision**
Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 180° **Superficie au sol d'un bâtiment**
Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillies tels perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.
- 181° **Superficie d'une enseigne**
Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.
- 182° **Talus**
Terrain fortement incliné dont la pente moyenne est supérieure à 30 % mesuré entre le sommet et sa base.
- 183° **Terrain**
Voir propriété foncière
- 184° **Terrain d'angle**
Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (Illustration X).
- 185° **Terrain d'angle transversal**
Terrain d'angle bordé sur trois rues (Illustration XI).
- 186° **Terrain enclavé**
Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (Illustration IX).

187° Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (Illustration XII).

188° Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (Illustration XIII).

189° Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (Illustration XIV).

190° Tige marchande

Arbre faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses comme suit :

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.

Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

191° Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

192° Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

193° Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et faisant partie d'un même patrimoine.

194° Unité foncière vacante

Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitations (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

195° Usage

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

196° Usage complémentaire ou accessoire

Usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter, améliorer ou renforcer l'usage principal.

197° Usage principal

L'objet principal auquel un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leur parties est utilisé, occupé, destiné ou pour être utilisé ou occupé.

198° Usages multiples

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

199° **Usage temporaire**

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

200° **Véhicules hors d'usage**

Tout véhicule moteur fabriqué depuis 7 ans ou plus, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un tel véhicule destiné ou non à la vente ou au recyclage.

201° **Véranda**

Galerie vitrée.

202° **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

203° **Zone agricole permanente**

Partie du territoire de la Municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

TYPES D'HABITATIONS

Illustration I Habitation unifamiliale

Isolée



Jumelée



En rangée

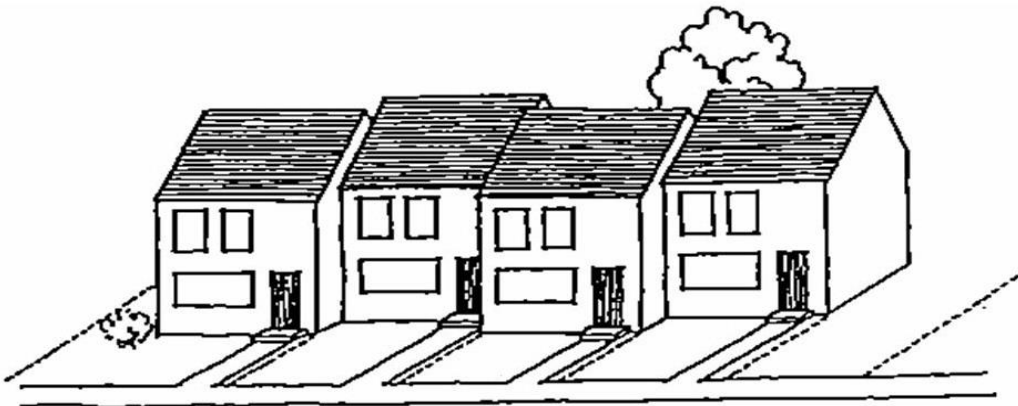
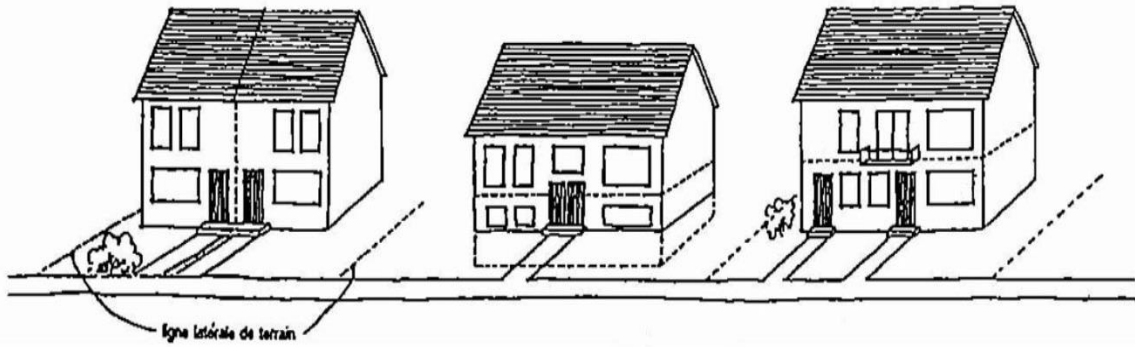
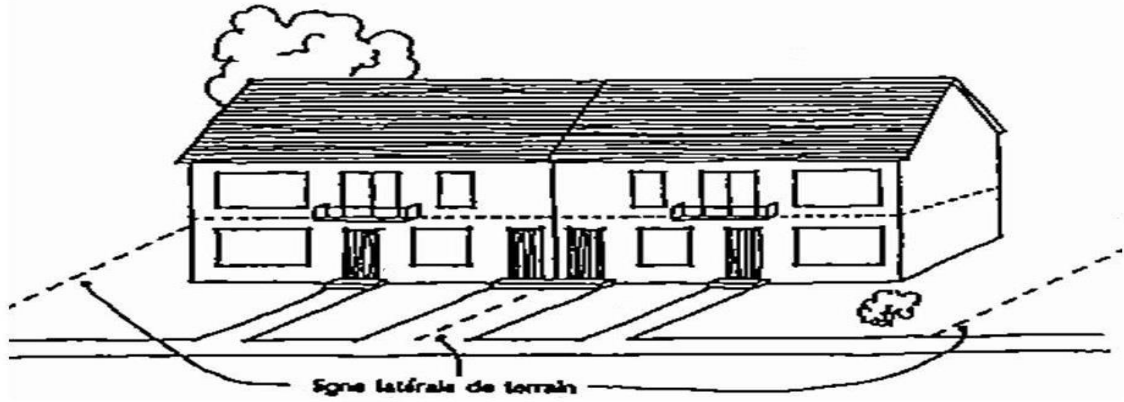


Illustration II Habitation bifamiliale

Isolée



Jumelée



En rangée

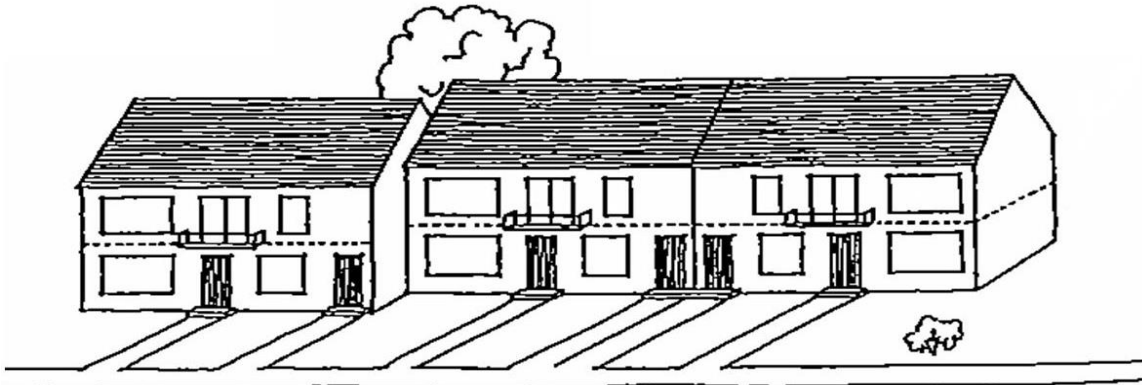
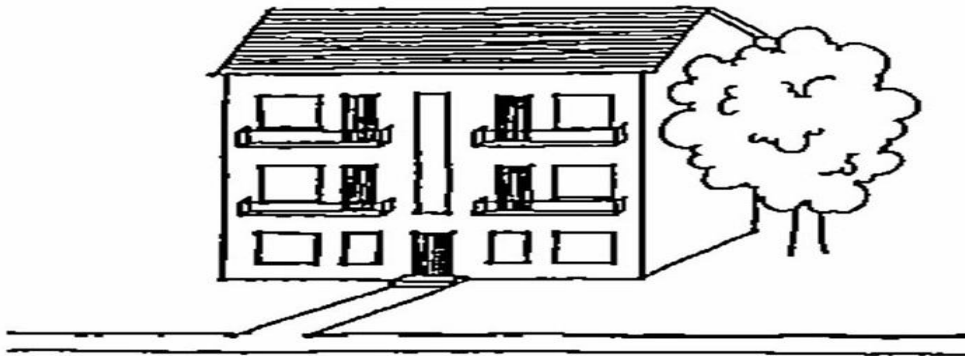
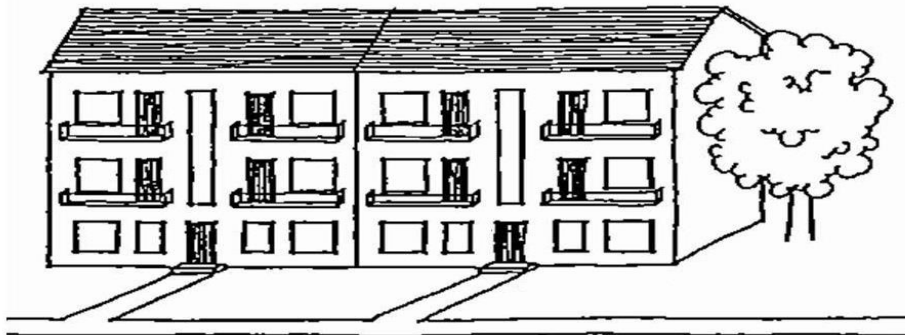


Illustration III Habitation multifamiliale

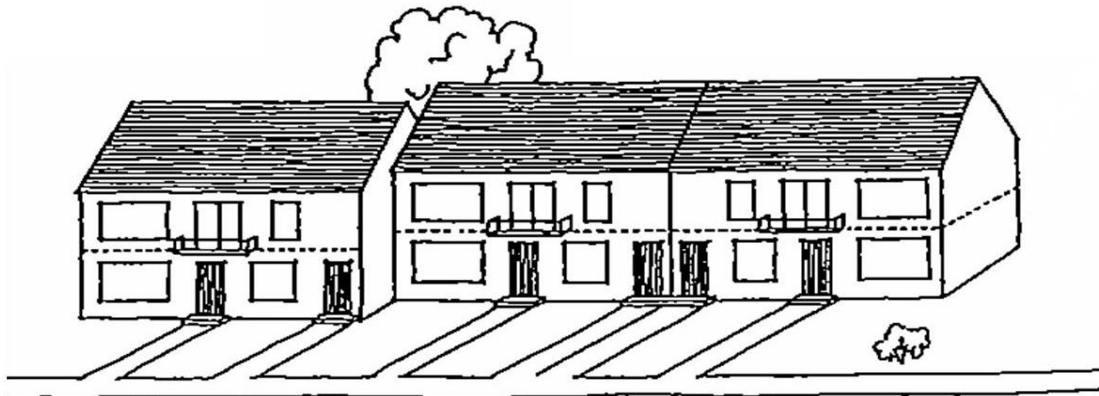
Isolée



Jumelée



En rangée



NIVEAUX ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Illustration IV Niveaux d'un bâtiment

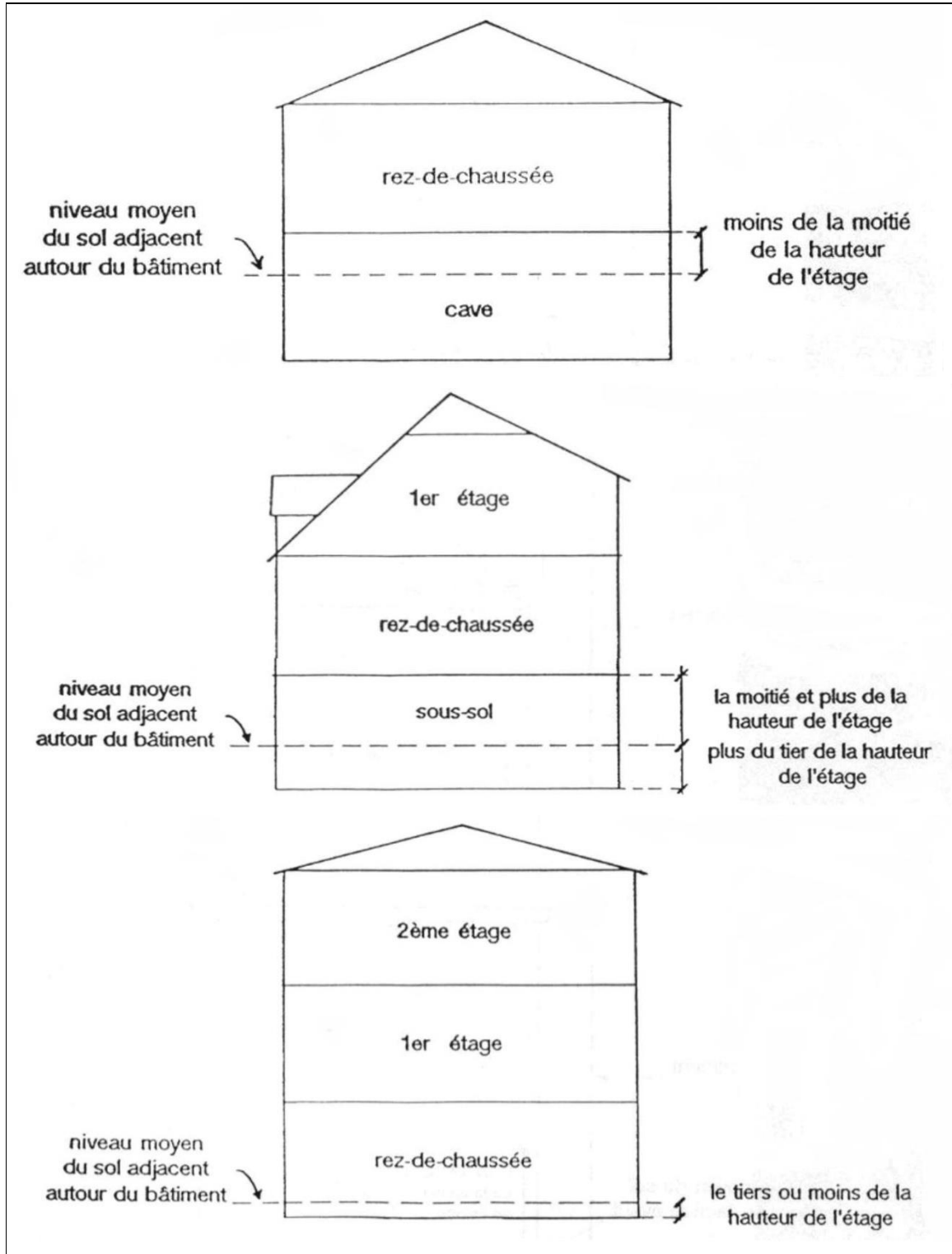
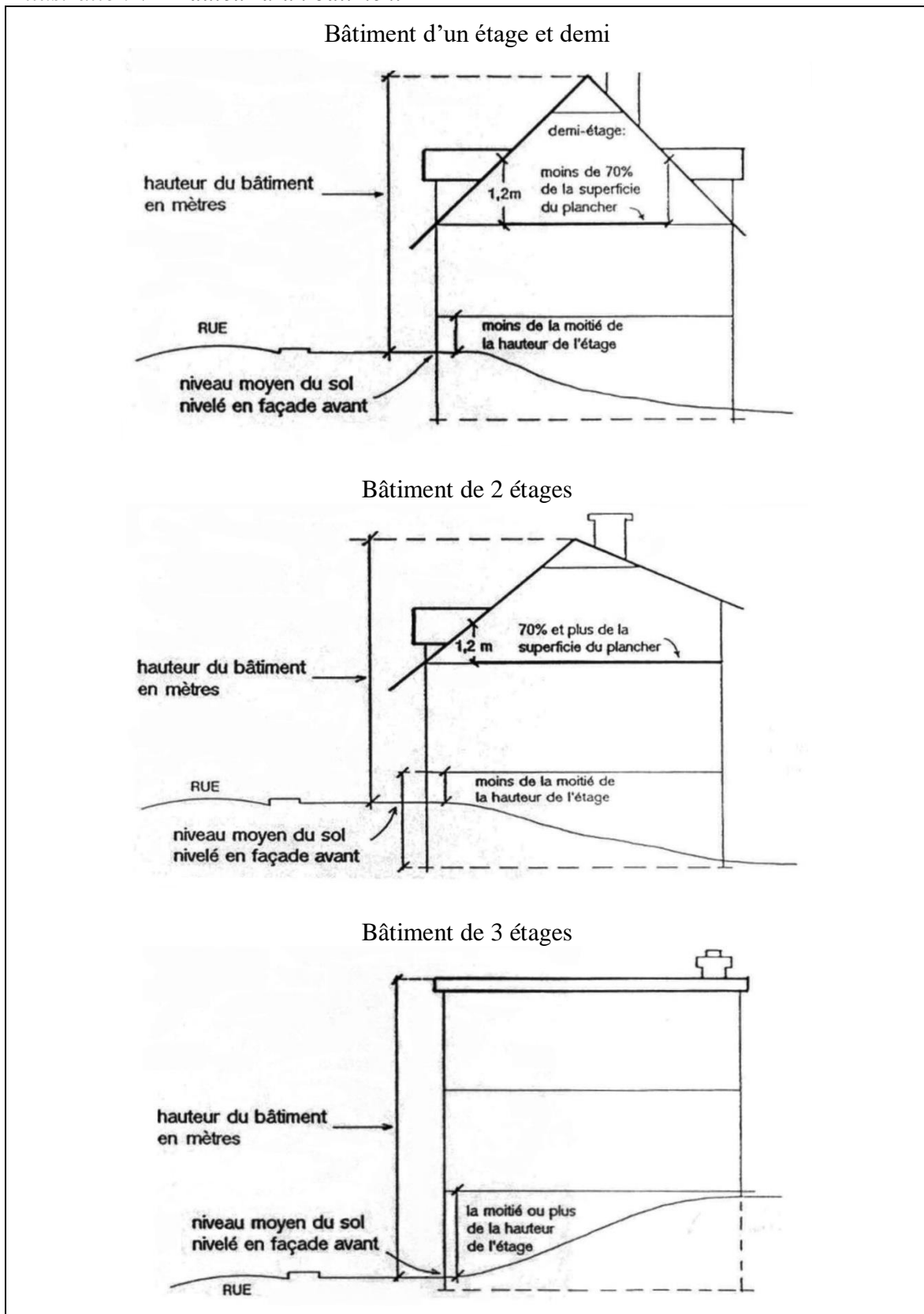


Illustration V Hauteur d'un bâtiment



TYPES DE TERRAIN, LIGNES ET COURS

Illustration VI Ligne arrière

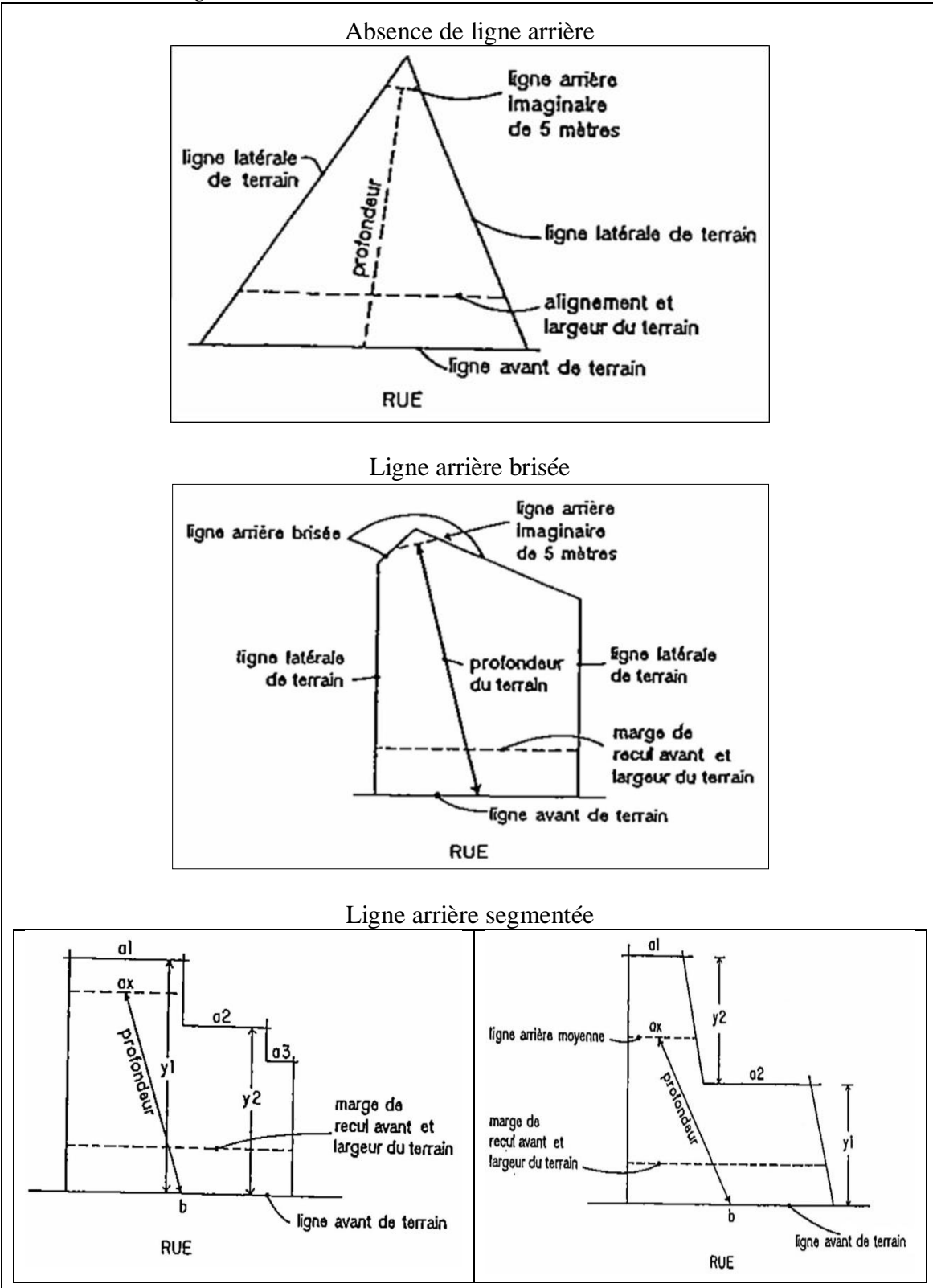
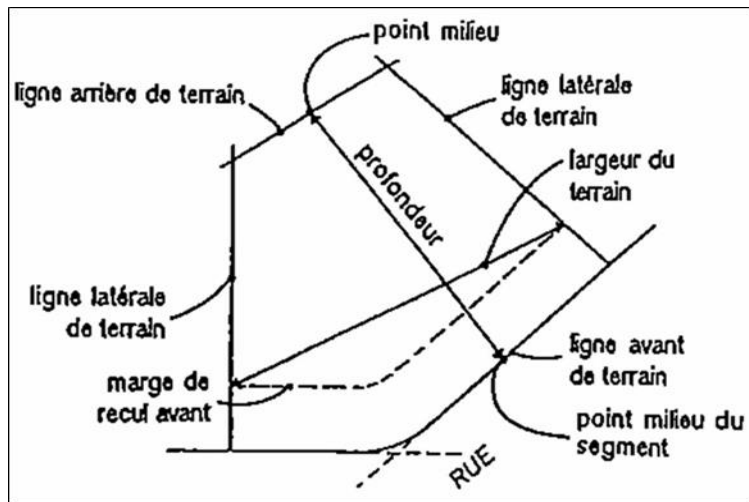


Illustration VII Ligne avant

Ligne avant courbe concave



Ligne avant courbe convexe

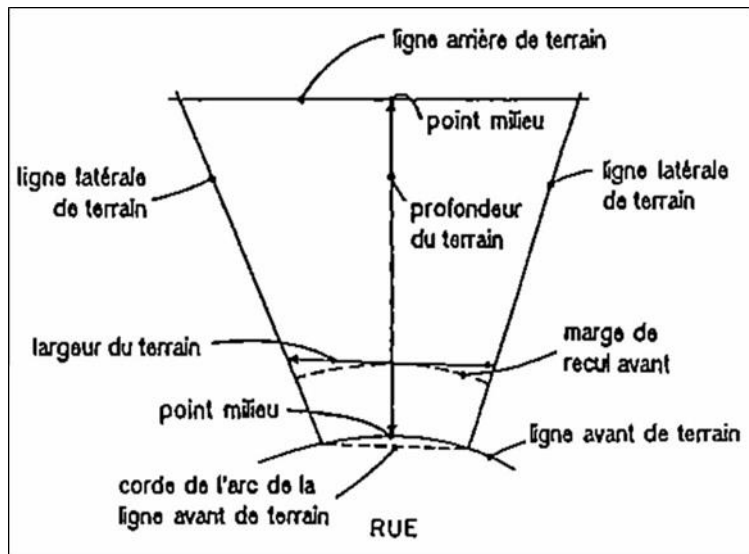


Illustration VIII Terrain intérieur dans une courbe

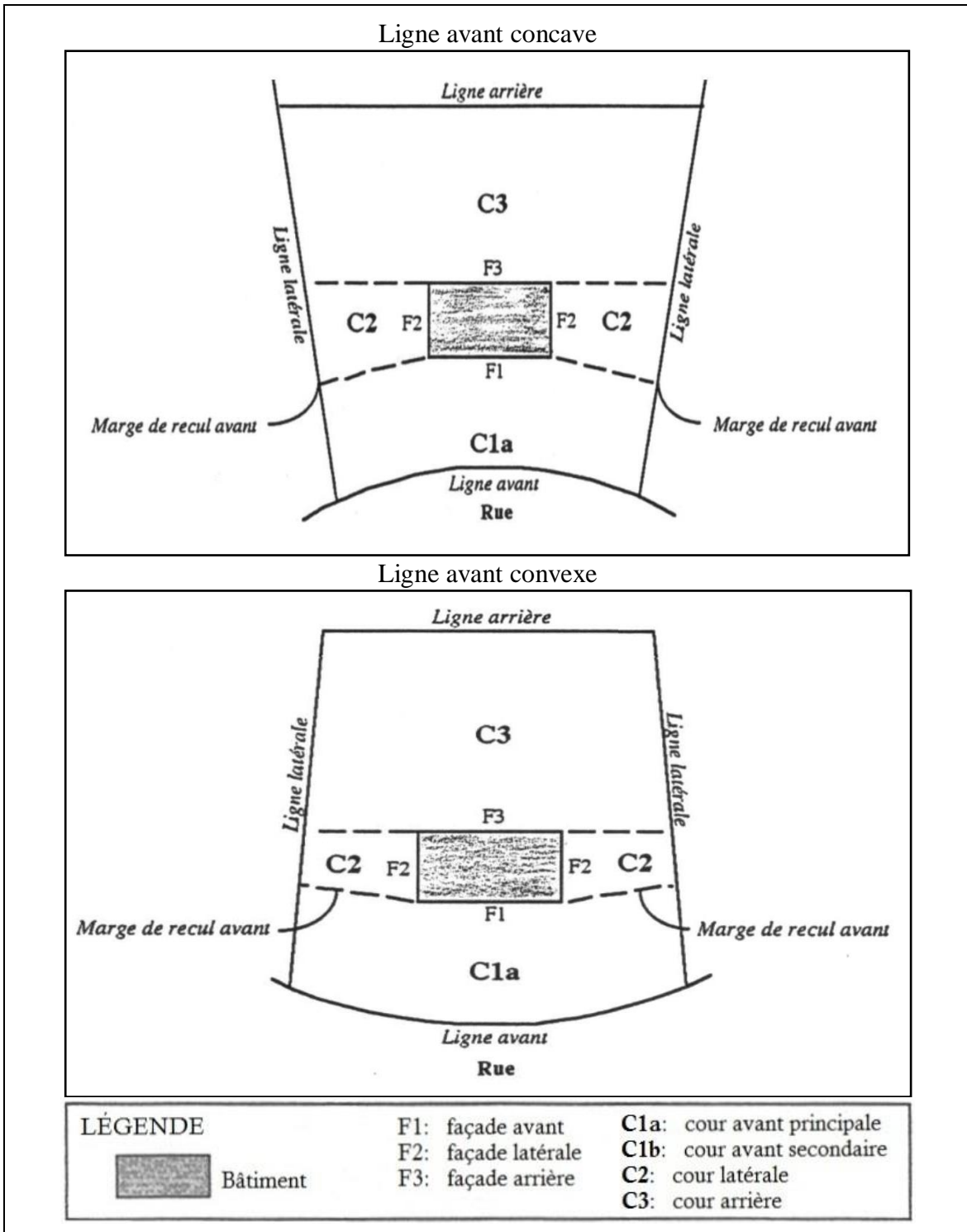


Illustration IX Type de terrains

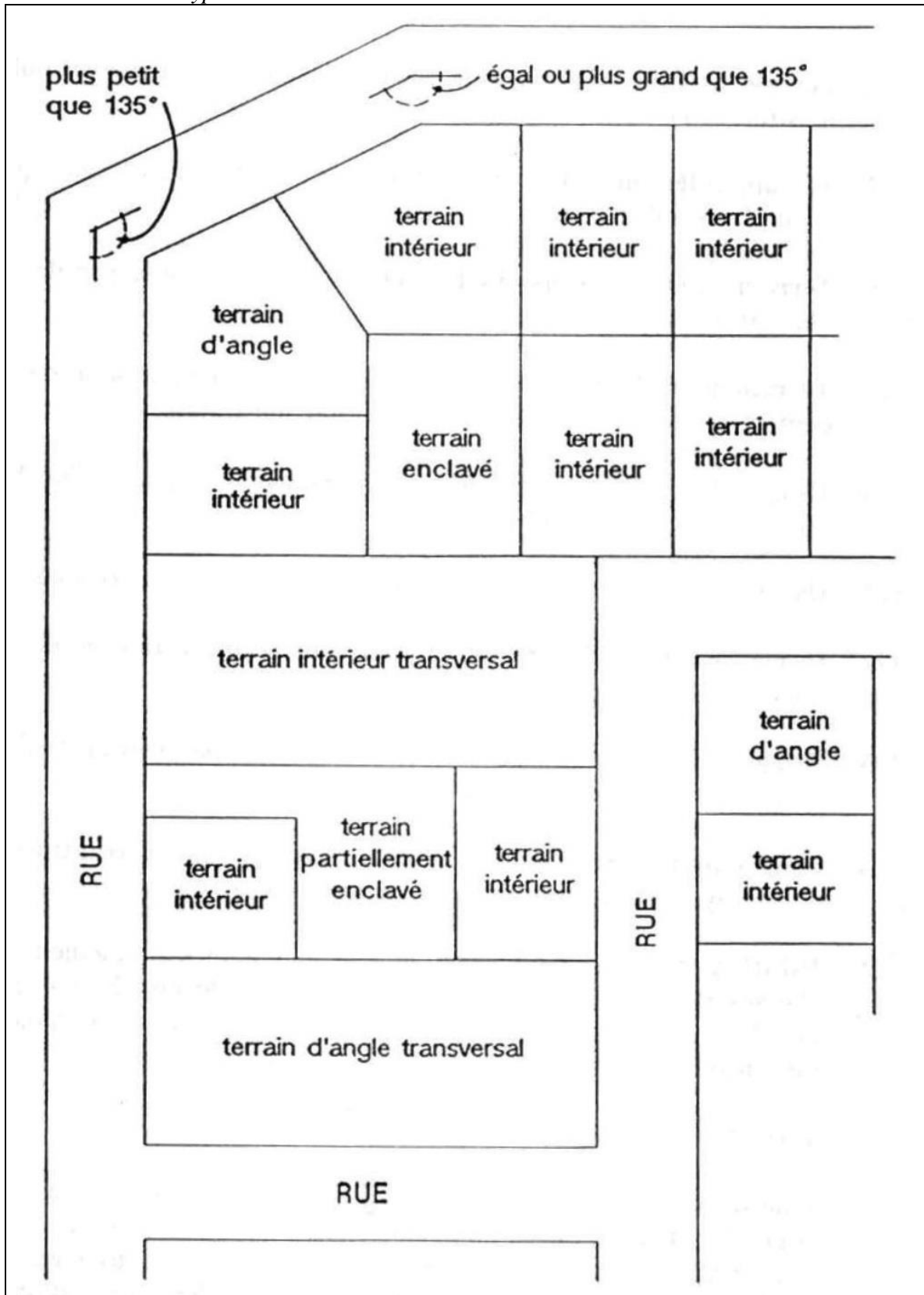


Illustration X Terrain d'angle

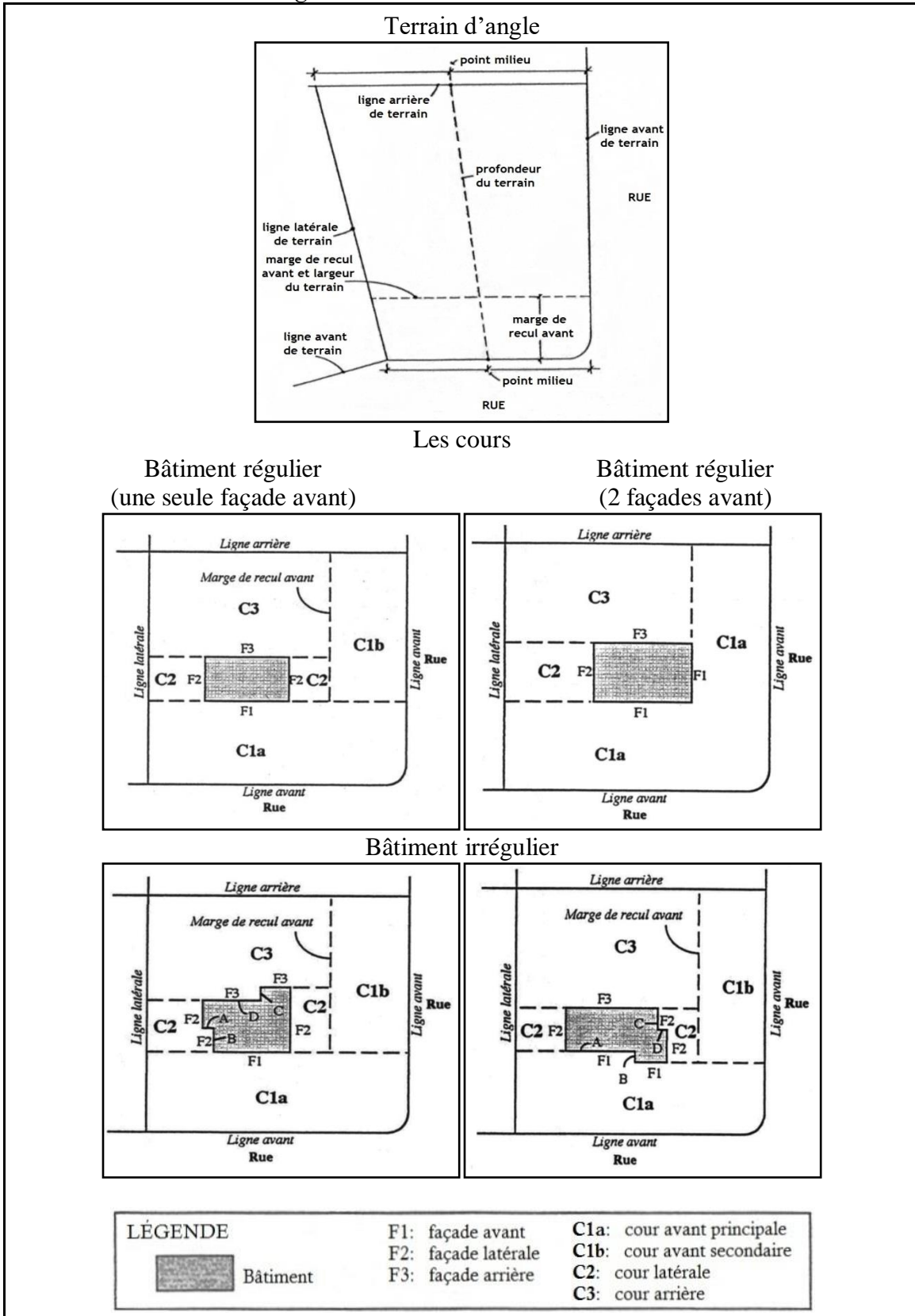


Illustration XI Terrain d'angle transversal

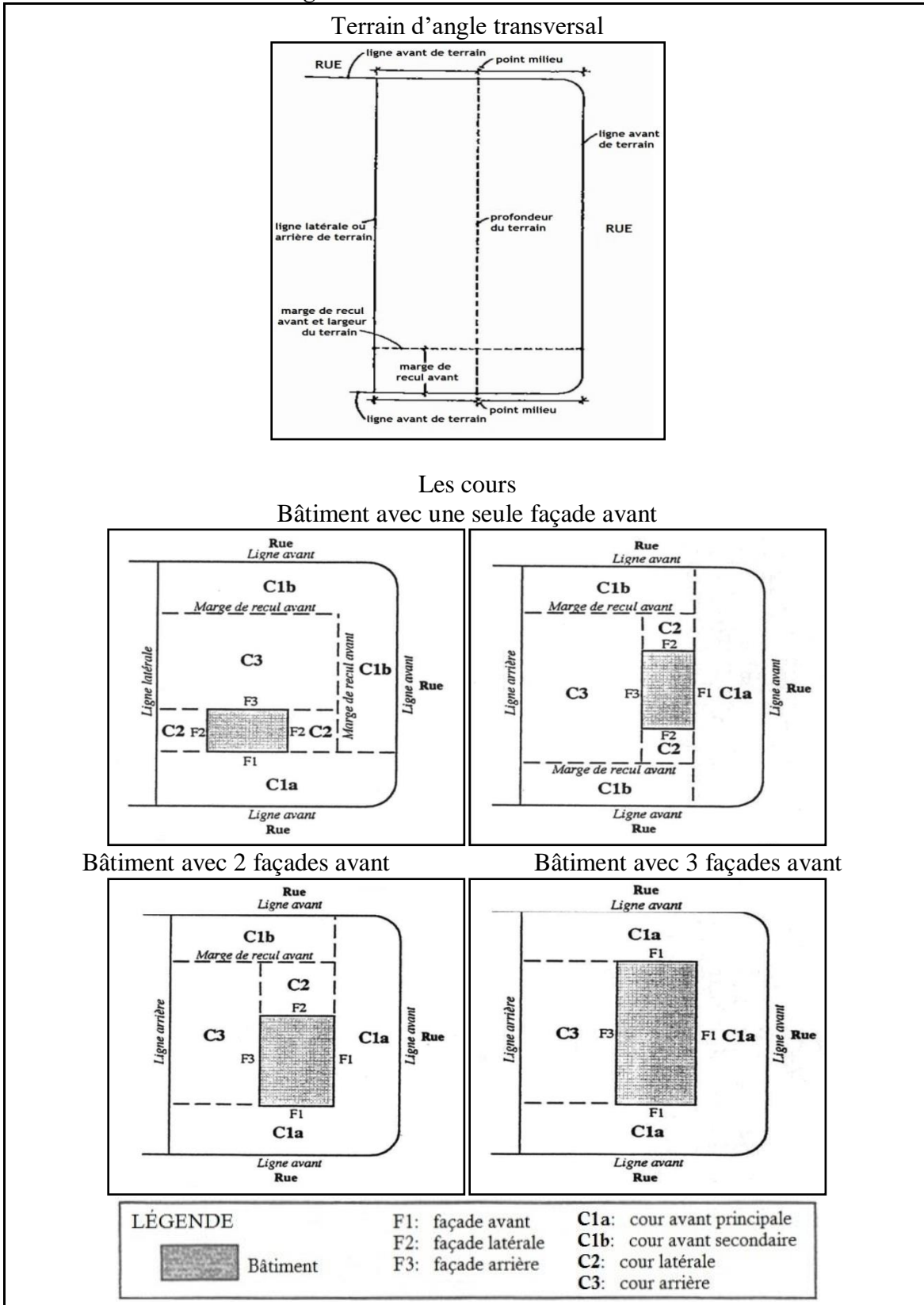


Illustration XII Terrain intérieur

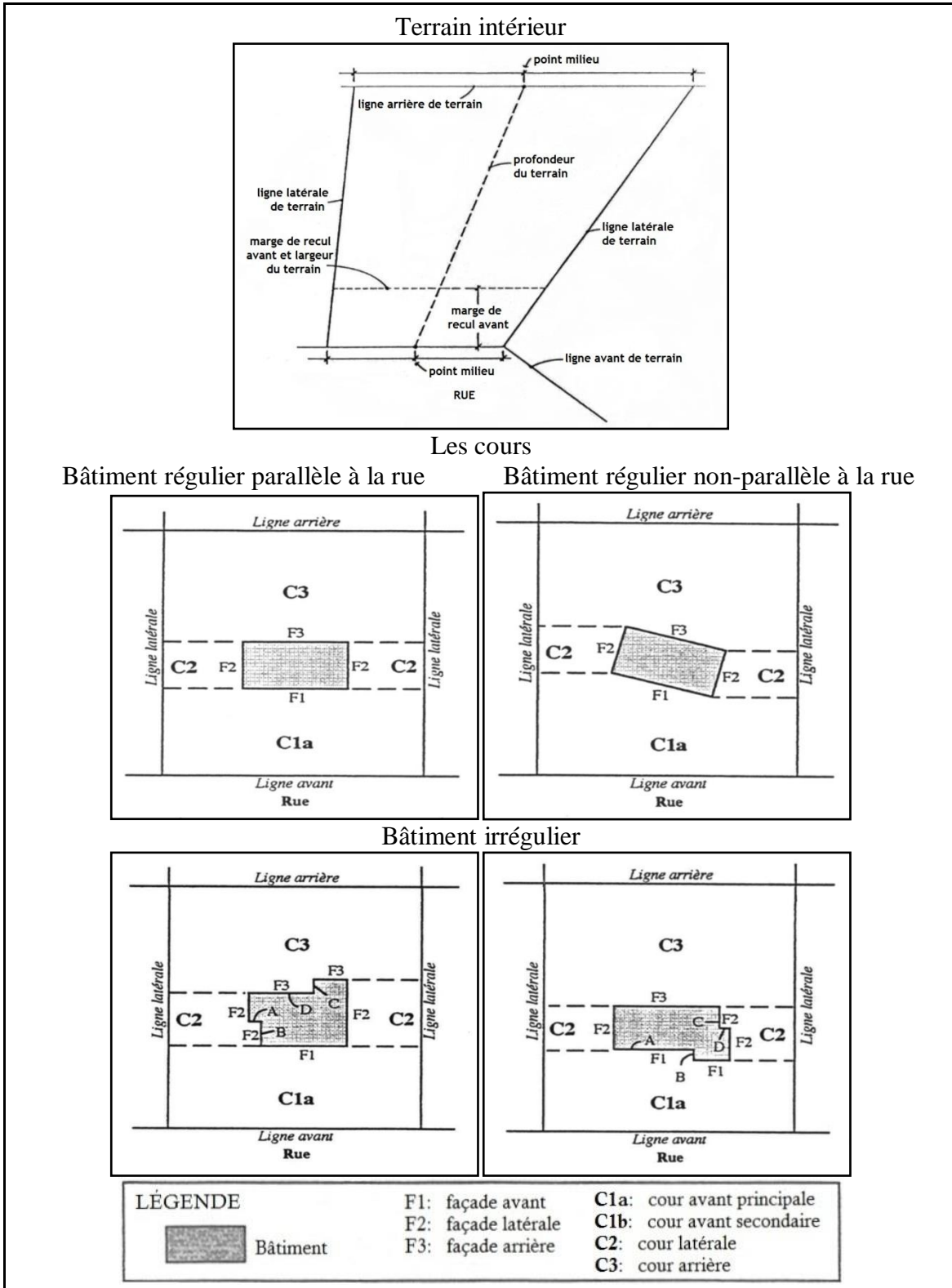


Illustration XIII Terrain intérieur transversal

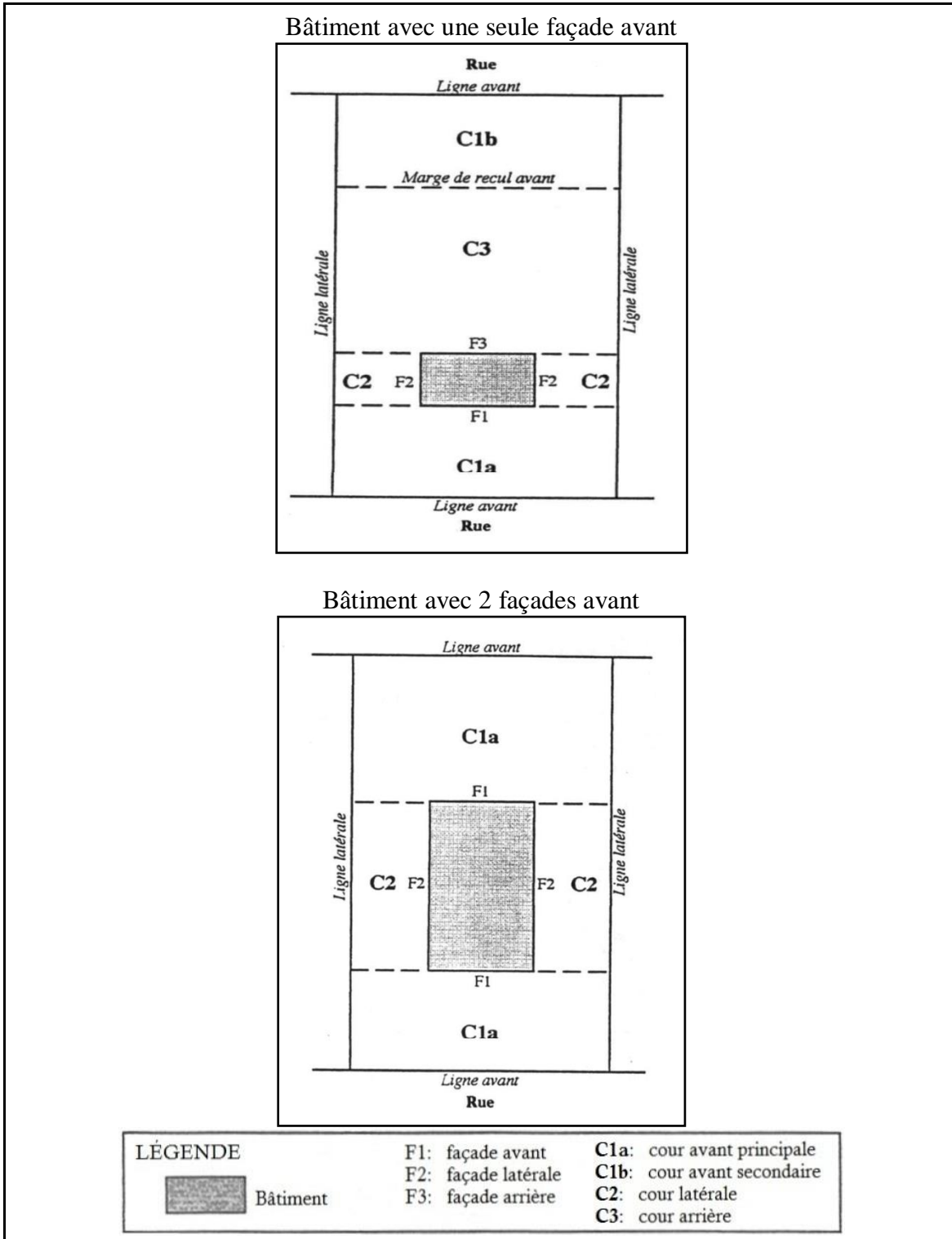
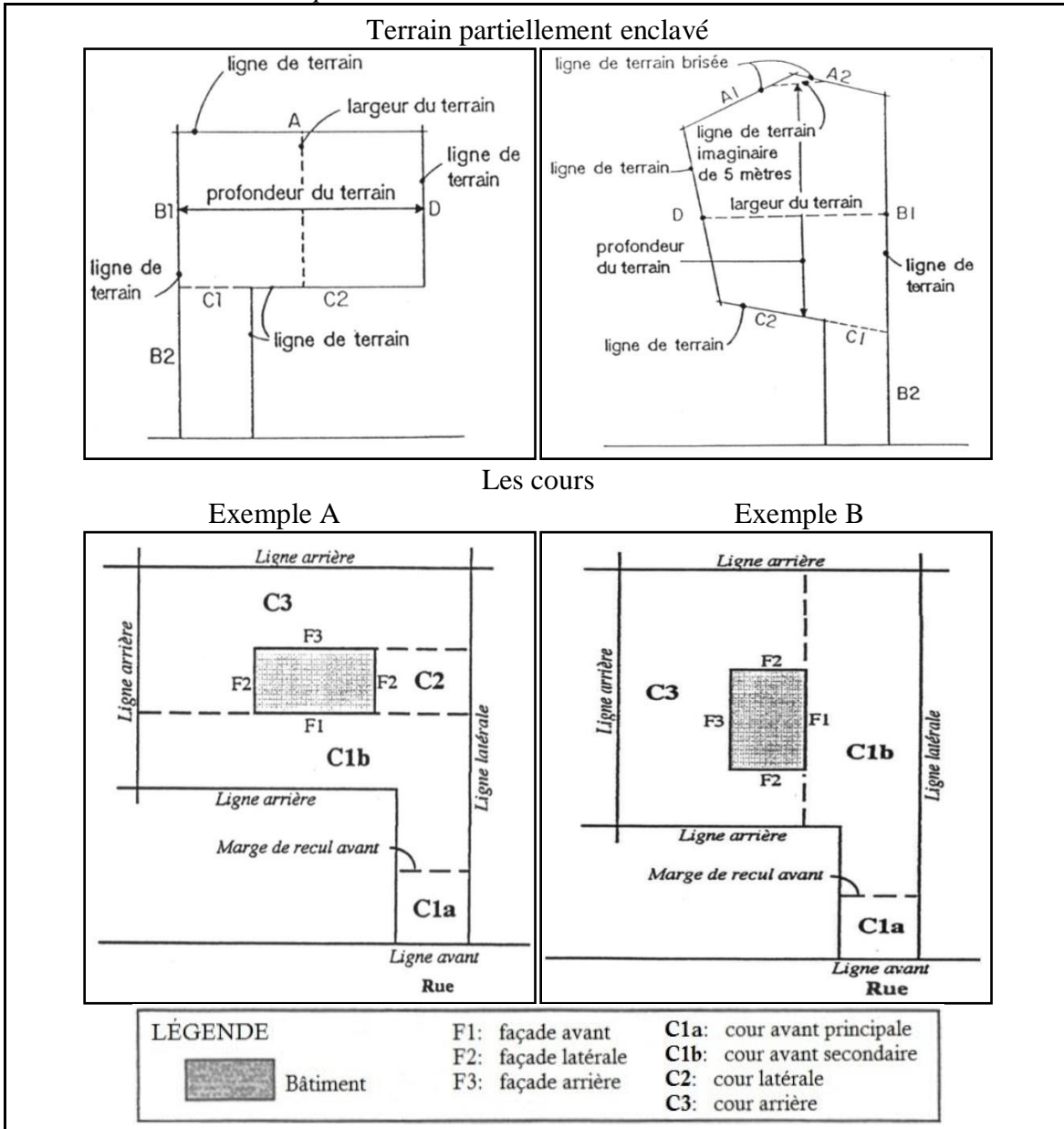


Illustration XIV Terrain partiellement enclavé



LIGNES DES HAUTES EAUX, RIVES ET LITTORAL

Illustration XV Ligne des hautes eaux

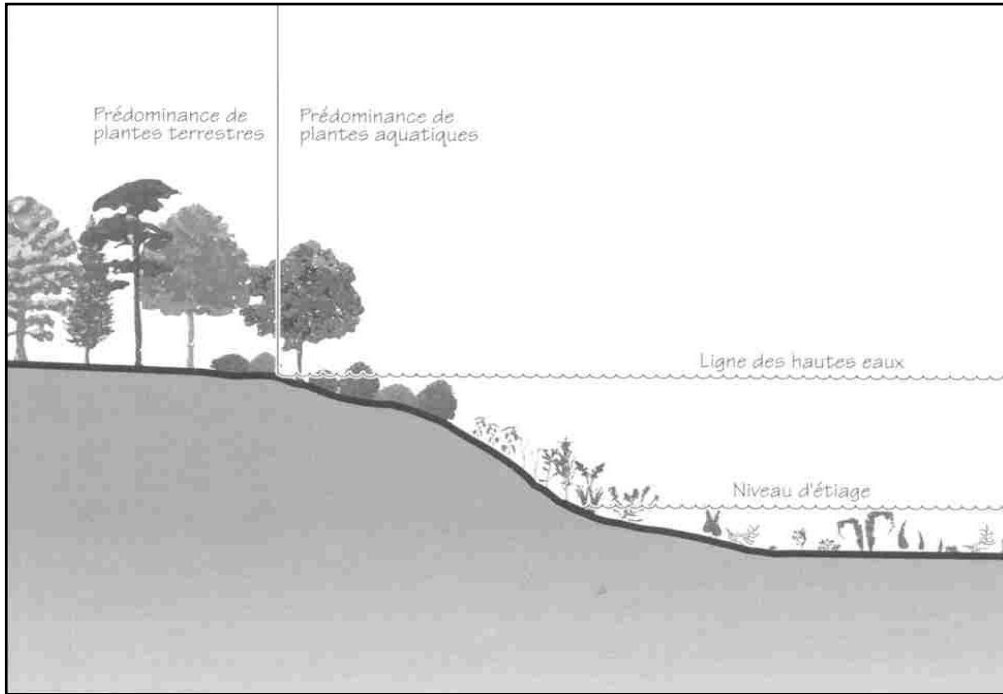


Illustration XVI Littoral

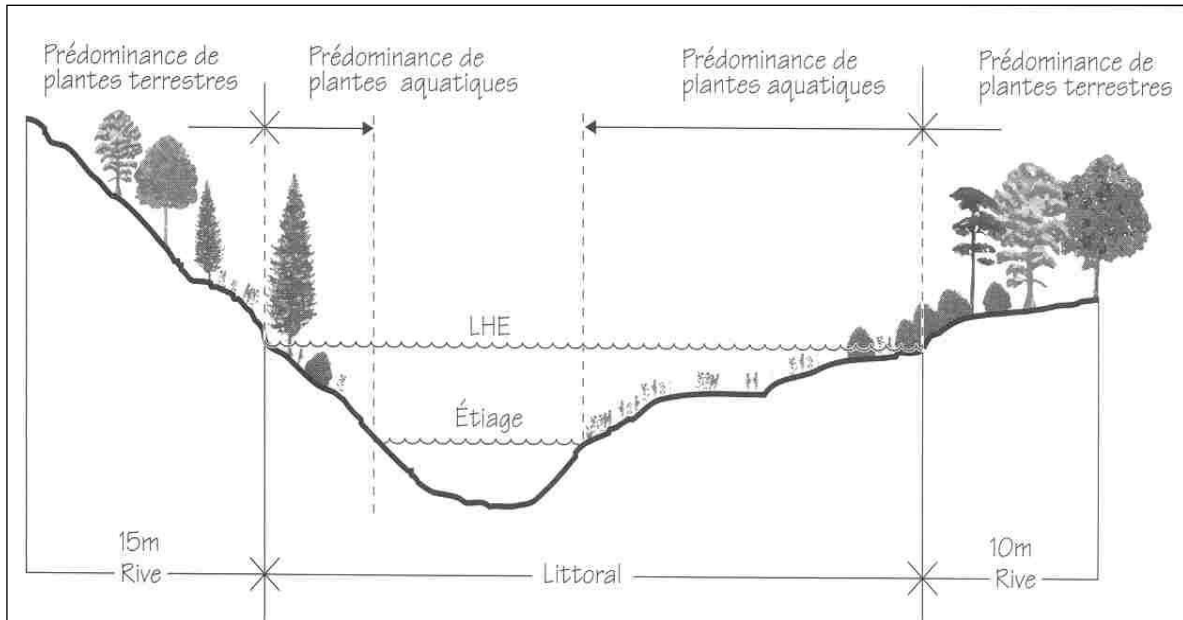


Illustration XVII La rive a un minimum de de 10 mètres de profondeur

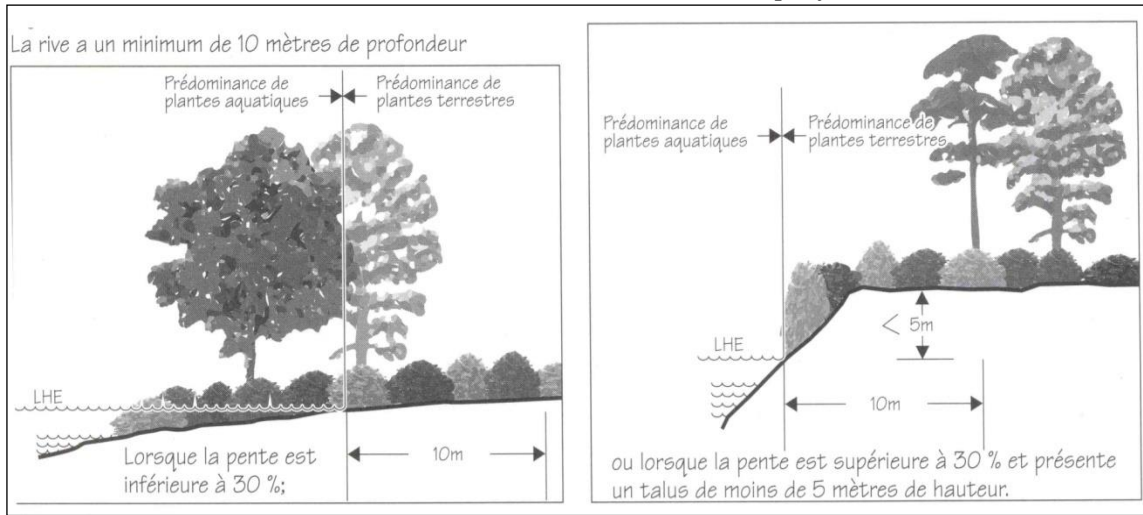


Illustration XVIII La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

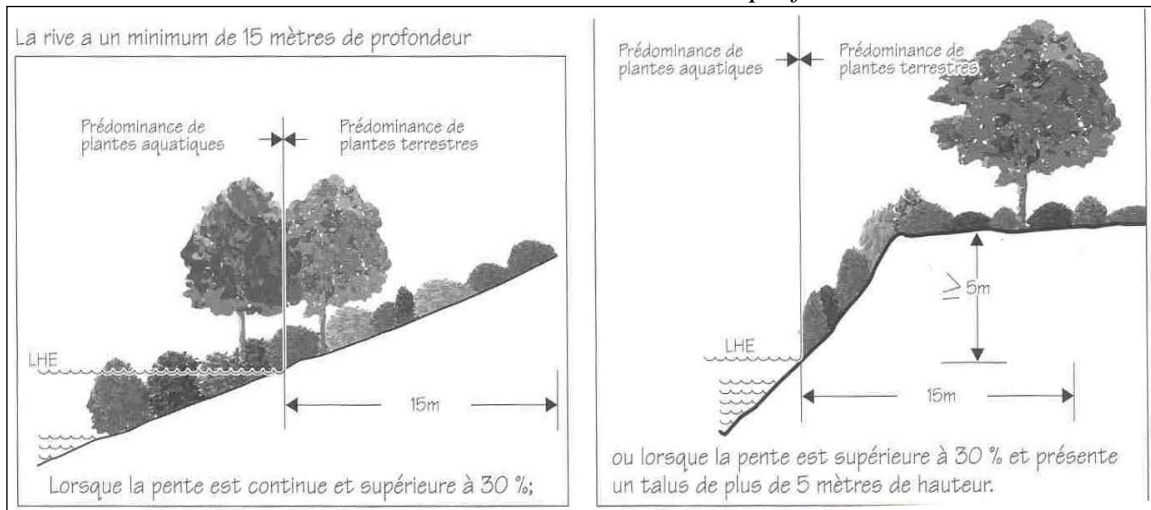
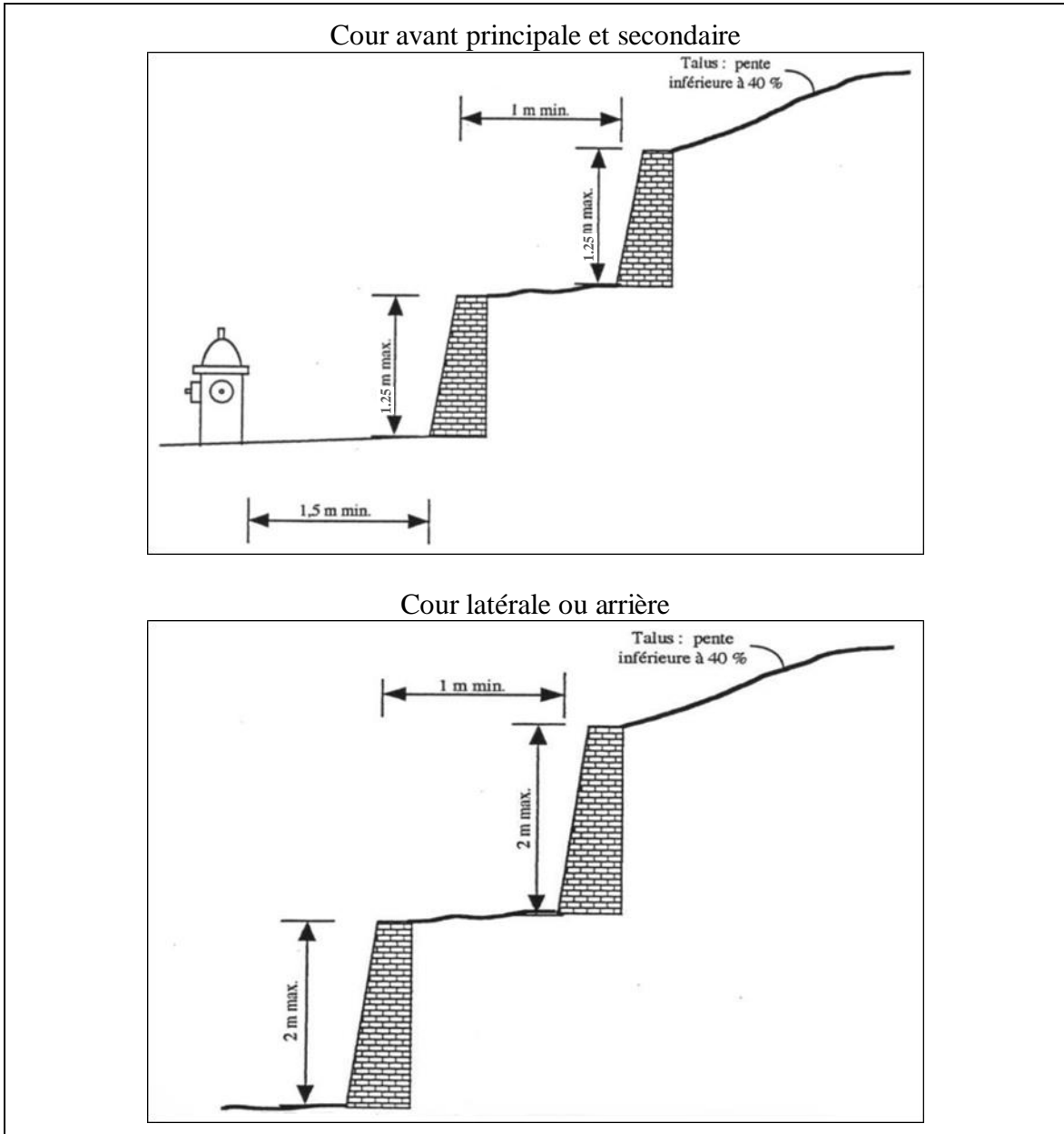


Illustration XIX Mur de soutènement



CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I INSPECTION DES BÂTIMENTS

22. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application, la surveillance et le contrôle des règlements d'urbanisme ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, ainsi que l'émission des permis et certificats afférents sont confiés à l'Inspecteur.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) à l'Inspecteur, pour l'aider ou le remplacer s'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

L'Inspecteur dispose d'un pouvoir décisionnel absolu sur toute décision rendue par un de ses adjoints dans l'application, la surveillance et le contrôle des règlements mentionnés ci-haut.

23. DEVOIRS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INSPECTEUR

L'Inspecteur :

- 1° doit exercer le contrôle et la surveillance des bâtiments et des terrains ainsi que leur occupation;
- 2° doit émettre les permis de lotissement et de construction ainsi que les certificats d'autorisation prévus par le présent règlement lorsque la demande du requérant est conformé en tout point aux règlements;
- 3° peut visiter et inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour lesquels un permis ou un certificat a été émis pour constater si les règlements y sont observés. Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer l'Inspecteur ou son représentant et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux dont la surveillance incombe à l'Inspecteur. L'inspection pourra avoir lieu entre 07h00 et 19h00;
- 4° doit prendre les mesures mises à sa disposition pour empêcher ou suspendre toute construction en contravention aux règlements et doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection contrevenant aux règlements et en faire rapport au secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- 5° doit prendre les mesures mises à sa disposition pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 6° à la demande du Conseil, soumet à chaque mois un bordereau des permis émis;

- 7° peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- 8° doit refuser un permis :
- a) lorsque les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences du règlement à observer;
 - b) lorsque les renseignements fournis sont inexacts;
 - c) lorsque le requérant ne s'est pas conformé en tout point aux règlements;
- 9° doit révoquer un permis :
- a) lorsque l'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;
 - b) lorsqu'il a été émis par erreur, ou;
 - c) lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.

24. AVIS POUR INSPECTION PRÉALABLE

Le propriétaire doit aviser l'Inspecteur de :

- 1° son intention d'exécuter des travaux pour lesquels une inspection est exigée pendant la construction;
- 2° son intention de couvrir un ouvrage pour lequel une inspection est exigée avant de le couvrir;
- 3° la fin des travaux, afin que l'Inspecteur ou son représentant puisse procéder à une inspection finale.

25. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

- 1° Avis d'infraction et mise en demeure

Lorsque l'Inspecteur constate une infraction aux règlements d'urbanisme, il doit aviser de cette infraction le contrevenant par le biais d'un avis d'infraction et d'une mise en demeure de corriger l'infraction dans le délai indiqué.

Cet avis peut être remis en main propre par l'Inspecteur ou son adjoint ou transmis par un huissier ou par courrier recommandé.

L'Inspecteur doit également remettre des constats d'infraction impliquant des amendes à toute personne contrevenant à la réglementation.

Dans le cas où l'Inspecteur doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation, l'avis doit en plus intimer l'ordre au propriétaire ainsi qu'au détenteur du permis de cesser tous travaux ou toute occupation.

Lorsque l'Inspecteur ordonne l'arrêt des travaux, il doit faire rapport au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Dans l'éventualité où il n'est pas donné suite à l'avis dans le délai imparti, l'Inspecteur avise sans délais le secrétaire-trésorier de la Municipalité qui verra à soumettre le dossier au Conseil afin de permettre à ce dernier, de prendre les recours appropriés, s'il y a lieu.

Dans le cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

2° Contenu de l'avis d'infraction

L'avis d'infraction doit indiquer :

- a) l'objet de la non-conformité;
- b) la teneur et les dispositions réglementaires enfreintes;
- c) le délai pour se rendre conforme;
- d) la date de transmission;
- e) la date à laquelle les infractions ont été constatées.

L'avis d'infraction peut indiquer l'ordre d'arrêter les travaux ou de cesser l'occupation.

3° Arrêt des travaux ou de l'occupation

L'Inspecteur doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation :

- a) lorsqu'il constate qu'un permis ou certificat n'a pas été émis pour des travaux qui sont en cours et lorsqu'un tel permis ou certificat est requis en vertu des règlements de la Municipalité;
- b) lorsqu'il constate que les travaux de correction n'ont pas été exécutés par le requérant ou le propriétaire dans le délai imparti;
- c) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est de nature telle qu'il ne peut y être remédié que par la démolition de la construction ou la cessation de l'usage ou de l'occupation.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, somme une personne d'arrêter les travaux ou de cesser l'usage ou l'occupation d'un immeuble, l'Inspecteur conserve au dossier une copie de l'avis ou de l'ordre visé et en transmet une copie au secrétaire-trésorier.

SECTION II ÉMISSION DES PERMIS ET RESPONSABILITÉS

26. MÉTHODE D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis et de certificat doit être présentée par écrit à l'Inspecteur aux moyens de formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et accompagnée des documents requis selon la nature du permis ou du certificat. L'Inspecteur doit, si le formulaire est dûment rempli :

- 1° s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une complète compréhension de la demande et pour vérifier la parfaite observance des dispositions des règlements municipaux;
- 2° étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements de la Municipalité;
- 3° délivrer au requérant soit le permis ou le certificat demandé si la demande est conforme; dans le cas contraire, indiquer sur le formulaire que le permis ou le certificat est refusé.

27. AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où ces travaux sont exécutés.

28. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU DE CERTIFICAT (REQUÉRANT) ET DU PROPRIÉTAIRE

Tous actes, travaux ou activités doivent être réalisés par le requérant et le propriétaire en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis. Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les exigences des diverses lois et règlements applicables doivent en outre être respectées par ces personnes.

Le requérant et le propriétaire doivent faire approuver par l'Inspecteur avant leur exécution toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat.

Les dispositions des règlements doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Le requérant et le propriétaire doivent s'assurer de la portée des règlements d'urbanisme de la Municipalité et le fait pour la Municipalité d'exiger un permis ou certificat ne les dispense pas de cette obligation ni d'obtenir tout permis requis d'une autre autorité compétente.

29. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la Municipalité n'engage la responsabilité de la Municipalité à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE III PERMIS DE LOTISSEMENT

30. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

31. FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

1° Toute demande de permis de lotissement doit être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) un plan définitif d'opération cadastrale en 2 exemplaires, à une échelle permettant une bonne compréhension des lots projetés et préparé par un arpenteur-géomètre et indiquant :
 - les noms, prénoms et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
 - le cadastre identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
 - la date, le nord et l'échelle;
- b) les limites du territoire faisant l'objet de la demande;
- c) la localisation de tout lac ou cours d'eau assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité situé à moins de 100 mètres du terrain visé pour un cours d'eau et à 300 mètres pour un lac;
- d) le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet, s'il y a lieu;
- e) le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemins de fer existantes ou projetées, s'il y a lieu;
- f) les dimensions, la superficie et les lignes de lot;
- g) les servitudes existantes ou à réserver, s'il y a lieu;
- h) les sentiers piéton, s'il y a lieu.

2° L'opération cadastrale projetée doit être conforme aux règlements de la Municipalité s'y rapportant;

3° Les conditions préalables définies au *Règlement de lotissement* de la Municipalité doivent être remplies;

Dans le cas d'un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le lotissement de même que tout acte postérieur au 30 novembre 1982.

32. MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

1° Projet de lotissement ne comportant pas de rue, de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel

L'Inspecteur émet le permis si l'opération cadastrale est conforme au *Règlement de lotissement*, si le tarif pour l'obtention du permis a été payé et si tous les plans et documents exigés accompagnent la demande.

2° Projet de lotissement comportant des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels

L'Inspecteur doit, avant d'émettre le permis, présenter la demande au Comité consultatif d'urbanisme, lequel doit faire rapport au Conseil. L'Inspecteur émet le permis de lotissement si l'opération cadastrale est conforme au *Règlement de lotissement*, si le tarif pour l'obtention du permis a été payé et si tous les plans et documents exigés accompagnent la demande.

3° Délai d'émission du permis de lotissement

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande conforme, l'Inspecteur doit émettre le permis ou aviser du refus le requérant selon que la demande est conforme ou non aux règlements. Dans les deux cas, une copie des documents accompagnant la demande devra être retournée au requérant.

33. CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si :

1° dans les 12 mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au *Registre foncier du Québec*. Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis;

2° le lotissement n'est pas conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* et du *Règlement de zonage* de la Municipalité, et aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE IV PERMIS DE CONSTRUCTION

34. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet d'érection, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de construction est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

35. CAS OÙ UN PERMIS DE CONSTRUCTION N'EST PAS REQUIS

Un permis de construction n'est pas requis pour les travaux de peinture, pour les menues réparations de toute construction à condition qu'il n'y ait pas de modification à la superficie, au volume ou à la forme d'une construction de même qu'à la taille et à la localisation des ouvertures et que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'évaluation foncière de la construction.

36. FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée en 2 copies à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- 1° la description cadastrale du terrain et ses dimensions;
- 2° un plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, daté de moins de 6 mois précédant la demande de permis de construction et comprenant un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant :
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - c) la localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande ou déjà existant;
 - d) la localisation de tout lac ou cours d'eau assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité situé à moins de 15 mètres des limites du terrain visé;
 - e) la localisation des boisés existants;
 - f) la direction d'écoulement des eaux de surface;
 - g) la délimitation et le niveau de la plaine inondable;
 - h) le niveau des constructions et ouvrages projetés dans une plaine inondable;

- 3° les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de construction et de son usage;
- 4° un plan d'aménagement du terrain indiquant :
 - a) les accès à la propriété;
 - b) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue et des allées de stationnement, dans le cas des aires de stationnement hors-rue de 4 cases et plus;
 - c) le plan de drainage des aires de stationnement hors-rue lorsque requis;
 - d) les aires de chargement et de déchargement, s'il y a lieu;
 - e) les niveaux d'excavation;
 - f) l'illustration et l'emplacement des clôtures, si requis;
 - g) les déblais et les remblais;
 - h) le drainage des eaux de surface du terrain (souterrain ou non);
- 5° un plan de localisation de l'installation septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- 6° une estimation du coût probable des travaux;
- 7° un échancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- 8° les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 9° les ententes notariées requises dans le présent règlement;
- 10° pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme, le plan d'implantation doit indiquer, en plus des renseignements exigés au paragraphe 2° :
 - a) la localisation de l'installation d'élevage existante et projetée, du lieu d'entreposage des engrais de ferme, la localisation des enclos, de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé, de tout périmètre d'urbanisation et de tout chemin public;
 - b) un rapport agronomique signé par un agronome, signifiant les caractéristiques de la ferme, les catégories d'animaux et leur nombre dans tout bâtiment d'élevage ou enclos extérieur, la date et numéro des certificats d'autorisation donnant droit de les produire, le type de fumier par bâtiment et leur mode d'entreposage;
- 11° pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment autre qu'agricole dans une zone à dominance Exploitation primaire, les renseignements suivants :
 - a) une autorisation ou un avis de conformité d'un droit reconnu de la CPTAQ, le cas échéant, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole;

- b) un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine incluant tous les détails techniques requis pour l'application des dispositions du *Règlement de zonage* de la Municipalité, incluant la localisation et la distance par rapport à toute installation d'élevage, tout lieu d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme.

12° tout autre renseignement requis par l'Inspecteur pouvant aider à la bonne compréhension du projet.

37. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LE CAS D'UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE.

Quiconque désire réaliser un projet immobilier d'ensemble doit, en vue d'obtenir le permis de construction, fournir à l'Inspecteur un plan d'ensemble à l'échelle d'au moins 1 : 500, en deux copies, avec indication des renseignements suivants :

- 1° les cotes d'altitude du terrain à un intervalle minimum de 2 mètres;
- 2° les esquisses de tous les plans d'architecture des habitations ou autres constructions prévues au plan d'ensemble (plans, coupes et élévations);
- 3° l'occupation détaillée de tout le terrain visé par le projet et l'implantation de chaque construction, telle que et non limitative, les clôtures, garages, aires de stationnement, espaces libres, privés et communs, voies de circulations hors rue, lignes téléphoniques et électriques;
- 4° le nivellement proposé;
- 5° le plan d'ensemble d'architecture du paysage;
- 6° le bordereau détaillé de l'utilisation du sol, avec indications en mètres carrés et en pourcentage des aires affectées à chaque usage prévu au plan;
- 7° les phases de réalisation du projet.

38. MODALITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'Inspecteur émet le permis si :

- 1° la demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et au *Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction* de la Municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

39. DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande conforme, l'Inspecteur doit émettre le permis et, dans le cas contraire, doit aviser le requérant du refus.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au propriétaire ou son représentant l'exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

40. CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul si :

- 1° la construction n'est pas commencée dans les 6 mois de la date d'émission du permis;
- 2° la construction n'est pas habitable ou utilisable aux fins pour lesquelles elle a été érigée dans les 12 mois de la date d'émission du permis;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction;
- 4° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

41. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le titulaire d'un permis de construction doit :

- 1° afficher le permis de construction, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'Inspecteur.

42. PIQUETAGE DU LOT

Lorsque requis par l'Inspecteur, le terrain sur lequel doit être érigé la construction doit être piqué par un arpenteur-géomètre avant de débiter les travaux d'excavation.

43. MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis pour lesquels un permis de construction est émis ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

CHAPITRE V CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION I CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE, D'EXTENSION D'UN USAGE, DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'ACCROISSEMENT D'ANIMAUX DE FERME

44. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un projet de changement d'usage, d'extension d'un usage existant, de destination d'un immeuble, ou d'accroissement d'animaux de fermes est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'usage, d'extension d'un usage existant, de destination d'un immeuble ou d'accroissement d'animaux de fermes n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

45. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Toute demande de certificat d'autorisation visée à l'article 44 doit être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) l'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés, les précisions d'ordre agronomique pour l'élevage en cause;
- b) dans le cas d'une construction, les plans et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination;
- c) dans le cas d'un terrain ou d'un projet d'élevage, un plan à l'échelle montrant :
 - les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain visé;
 - les lignes de rues;
 - la localisation de tout cours d'eau;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain;
 - la localisation des bâtiments d'élevage, structure d'entreposage, enclos extérieur, les résidences, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

- d) les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 2° l'usage projeté, de destination d'un immeuble de même que le projet d'élevage d'animaux de fermes doit être conforme aux règlements de la Municipalité;
- 3° la construction projetée doit être conforme aux règlements de la Municipalité;
- 4° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de changement d'usage doit être acquitté.

46. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

Un certificat d'autorisation de changement d'usage devient nul si :

- 1° le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans les 6 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° si le règlement ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

47. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

Tout usage temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception :

- 1° d'un abri, roulotte ou maison mobile sur un chantier de construction conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité;
- 2° des abris d'hiver pour automobiles et piétons et des clôtures à neige, conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité;
- 3° de l'exposition et de la vente à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité.

48. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son

représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) l'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
 - b) la date et la durée prévue de l'usage temporaire;
 - c) un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé;
 - d) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
 - e) l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire;
- 2° l'usage temporaire projeté doit être autorisé et effectué conformément aux règlements de la Municipalité;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être acquitté.

49. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire devient nul si :

- 1° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- 2° l'usage n'a pas débuté dans les 30 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION III CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

50. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Le transport d'un bâtiment, autre qu'une maison mobile ou un bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné d'une largeur maximum de 4,3 mètres, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

51. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité.

Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la Municipalité le bâtiment, depuis son lieu de départ jusqu'au lieu de sa destination;
 - b) les détails techniques requis pour la compréhension du projet;
 - c) une photographie du bâtiment;
 - d) un dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement;
- 2° le bâtiment transporté doit être conforme aux normes prévalant dans la zone où il sera installé;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de transport doit être acquitté.

52. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Un certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devient nul si :

- 1° le transport du bâtiment n'a pas été complété dans les 90 jours de la date d'émission du certificat;
- 2° le transport du bâtiment, à l'intérieur des limites de la Municipalité, prend plus de 48 heures;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le transport du bâtiment, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION IV CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

53. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

54. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation de démolition devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande

devra être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) une photographie de toutes les façades du bâtiment à être démoli, si requis;
- b) l'adresse où se situe le bâtiment à être démoli;
- c) les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;
- d) la durée anticipée des travaux;
- e) un plan démontrant l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront terminés;
- f) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

2° le tarif requis pour le certificat d'autorisation de démolition doit être acquitté.

55. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

L'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur l'exemplaire des documents annexés à la demande.

56. DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Le certificat d'autorisation de démolition n'est valide que pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Si les travaux n'ont pas été complétés dans ce délai, le requérant devra se munir d'un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

57. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Sous réserve des cas d'exception prévus au *Règlement de zonage*, un projet de construction, d'installation, de déplacement, de remplacement, d'agrandissement et de modification d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat est requis pour chaque enseigne.

58. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AFFICHAGE

1° Toute demande de certificat d'autorisation d'affichage devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande

doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé, et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

a) un plan à l'échelle en 2 exemplaires montrant :

- la limite du lot ou du terrain visé;
- la localisation de l'enseigne projetée;
- la (les) ligne(s) de rue;
- la projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé;
- la (les) couleur(s) de l'enseigne et du support;
- les plans et textes de l'enseigne;
- la dimension et la hauteur de l'enseigne;

b) une évaluation du coût de l'enseigne;

2° l'enseigne projetée doit être conforme aux dispositions des règlements de la Municipalité s'y rapportant;

3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'affichage doit être acquitté.

59. CAS PARTICULIERS

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation concernant les enseignes au-dessus d'un trottoir, le requérant devra fournir à l'Inspecteur, en plus des plans et documents mentionnés à l'article précédent, un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité et la tenant indemne de toute poursuite ou recours en dommage, par suite de l'installation et du maintien d'une telle enseigne.

Les enseignes au-dessus d'un trottoir doivent être installées de façon sécuritaire et les détails de l'installation doivent être spécifiés lors de la demande de certificat d'autorisation. Un montant de 100,00\$ remboursable une fois que les enseignes auront été enlevées, doit être versé par le requérant lors de la demande de certificat d'autorisation.

60. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme, l'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur l'exemplaire des documents annexés à la demande.

61. DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Tout certificat d’autorisation d’affichage est nul si les travaux visés par la demande de certificat ne sont pas commencés dans les 12 mois de la date d’émission du certificat.

SECTION VI CERTIFICAT D’AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

62. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D’AUTORISATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de la bande de protection riveraine, ou de porter le sol à nu, ou d’en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, ou qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits sans l’obtention d’un certificat d’autorisation de travaux en milieu riverain, dans une plaine inondable ou dans la bande de protection riveraine.

63. CONDITIONS D’ÉMISSION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

- 1° Toute demande de certificat d’autorisation devra être présentée à l’Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité, être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et comprendre les éléments suivants :
- a) les noms, prénoms et adresse du ou des propriétaire(s) du ou des lot(s) visés par la demande;
 - b) le nom, prénom et adresse de l’entrepreneur devant effectuer les travaux;
 - c) une description (textes et plans) des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l’objet de la demande;
 - d) si requis, un plan de localisation du projet à l’échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites et dimensions du terrain, l’identification cadastrale, la localisation du cours d’eau ou du lac riverain au terrain visé par la demande, le tracé, le nom et l’emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - e) un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, illustrant la limite et le niveau de la plaine inondable en référence à l’objet de la demande et toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation dont notamment, la localisation des bâtiments et ouvrages existants, les puits d’eau potable et les systèmes épuratoires;

- f) l'utilisation actuelle du sol de même que tous bâtiments projetés dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur lorsque exigés);
 - g) la description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour avoir une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (élévations, coupes, croquis et devis signés et scellés par un ingénieur, si requis);
 - h) toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et au cours d'eau, telle que la limite de la bande de 10 ou 15 mètres, l'inclinaison de la pente, la hauteur des talus, la ligne moyenne des hautes eaux, etc.;
 - i) le détail des mesures de mitigation projetées;
 - j) dans le cas de coupes d'arbres dans une bande de protection riveraine située dans une zone à dominance villégiature, la demande peut devoir être accompagnée d'un rapport d'un professionnel qualifié en la matière attestant que la coupe est nécessaire.
- 2° les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Municipalité;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être acquitté.

64. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme, l'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un exemplaire des documents annexés à la demande.

65. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain, dans une plaine inondable ou dans une bande de protection riveraine devient nul si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;
- 2° les travaux sont discontinués pendant une période de 12 mois consécutifs;
- 3° les normes, les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observées, erronées ou incomplètes.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION VII CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

66. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux sylvicoles dans les zones à dominance Exploitation primaire et Villégiature (V) visés par le *Règlement de zonage* de la Municipalité sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, sous réserve des exceptions prévues au *Règlement de zonage*.

67. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

1° Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- b) une prescription sylvicole de moins de 2 ans, signée par un ingénieur forestier. Toutefois, elle n'est pas requise dans le cas du dépôt d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires voisins pour l'abattage de la bande de protection de 10 mètres.

La prescription sylvicole doit comprendre les informations suivantes :

- une photographie aérienne ou un plan à l'échelle;
- la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
- les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes;
- le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de 30 % et plus, chemin public et privé;
- la localisation des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la description des travaux projetés dans celles-ci;
- dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une confirmation de la nécessité du traitement doit être fournie;

- dans le cas d'une coupe dans une érablière assujettie à la LPTAA, si applicable, une autorisation de la CPTAQ;
- c) la date prévue du début et de la fin des travaux;
- d) dans le cas de travaux à des fins de mise en culture du sol, un plan agronomique de déboisement lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à 1 hectare par année et comprenant les informations supplémentaires suivantes :
- identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- e) dans le cas de travaux aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales, une demande de certificat d'autorisation doit être présentée par le promoteur responsable du projet pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées et doit comprendre les informations supplémentaires suivantes :
- preuve écrite de l'entente entre le promoteur du projet éolien et le ou les propriétaires;
 - un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus;
 - la représentation des parcelles à déboiser doit également être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
 - identification du volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec);

- f) dans le cas de travaux sylvicoles à l'intérieur d'une zone Villégiature (V) tel qu'identifié au *Plan de zonage* du *Règlement de zonage*, les informations supplémentaires suivantes :
 - identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement;
 - identification des constructions projetées (principales et secondaires), stationnement, chemin d'accès, rues publiques et privées, le cas échéant;
 - g) toute autre information que l'Inspecteur jugera nécessaire à la compréhension du projet;
- 2° les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Municipalité;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de déboisement doit être acquitté.

68. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme, l'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur 1 exemplaire des documents annexés à la demande.

69. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation de déboisement devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été amorcés dans les 12 mois suivants la demande;
- 2° les travaux n'ont pas été complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 3° les normes ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observées, erronées ou incomplètes.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION VIII CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

70. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

Tous travaux ou ouvrage ayant pour but l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprenant l'implantation, sa modification substantielle ou son remplacement sont interdits dans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une

modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

71. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN FONCTION DU *RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION*

1° Toute demande de certificat d'autorisation en vue d'un prélèvement d'eau prévu au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et devant être autorisée par la Municipalité devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité.

Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :

- a) si le demandeur est une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;
- b) le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);
- c) un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre précisant, sans y être limité, les limites du terrain visé, la limite des plaines inondables de récurrence 20 ans et de 2 ans lorsque connues et les plaines inondables illustrées sur le *Plan de zonage* du *Règlement de zonage* de la Municipalité lorsqu'elles y sont identifiées;
- d) une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;
- e) une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, comprenant notamment les éléments suivants :
 - sa localisation, incluant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;
 - les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau, de l'aménagement envisagé et des matériaux utilisés tels que préparés par un professionnel compétent;
 - l'élévation du terrain fini au pourtour de chaque site de prélèvement;
 - la localisation des constructions, ouvrages et limites de propriété dans un rayon de 3 mètres de chaque site de prélèvement;

- en plus des renseignements précédents, dans le cas d'un prélèvement d'eau pour un système de géothermie, une description et des plans détaillés d'un tel système incluant le raccordement à l'intérieur des bâtiments, le tout préparé par un professionnel compétent;
- dans le cas où le prélèvement exige la supervision, une attestation de conformité ou un rapport d'un professionnel, tous documents exigés en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* doivent être transmis à l'Inspecteur dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

f) tous renseignements qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans le cadre de l'application du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et ses amendements;

2° Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.

72. DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme, l'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur 1 exemplaire des documents annexés à la demande.

73. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été amorcés dans les 6 mois suivants la demande;
- 2° les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 3° les normes ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observées, erronées ou incomplètes;
- 4° le demandeur n'a pas déposé le rapport ou l'attestation, le cas échéant, dans le délai exigé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

CHAPITRE VI TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE NON-CONTRAVENTION

74. PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif requis pour le permis de lotissement est de 20,00 \$ par lot et d'un maximum de 100,00 \$ par demande.

75. PERMIS DE CONSTRUCTION

En plus du tarif de base, les tarifs requis pour le permis de construction sont les suivants :

- 1° Habitation : 75,00 \$ par logement
- 2° Industrie, commerce et service, bâtiment agricole d'élevage : 100,00 \$
- 3° Autre bâtiment principal : 75,00 \$;
- 4° Bâtiment et construction complémentaire : 25,00 \$;
- 5° Modification, réparation, agrandissement d'une construction : 25,00 \$
- 6° Installation septique : 50,00 \$
- 7° Autre construction ou ouvrage : 25,00 \$
- 8° Éolienne (exclut les éoliennes domestiques)

<i>Coût de construction</i>	<i>Tarif par éolienne</i>
0 \$ à 100 000 \$	3,00 \$ par tranche de 1 000 \$
100 000 \$ à 500 000 \$	300,00 \$ pour le premier 100 000 \$ plus 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
500 000 \$ à 1 000 000 \$	1 100,00 \$ pour le premier 500 000 \$ plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
+ de 1 000 000 \$	1 600,00 \$ pour le premier 1 000 000 \$ plus 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle

76. CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs requis pour les certificats d'autorisation sont les suivants:

- 1° Changement d'usage : 25,00 \$
- 2° Usage temporaire : 25,00 \$
- 3° Transport d'un bâtiment : 25,00 \$
- 4° Démolition d'un bâtiment : 25,00 \$
- 5° Affichage : 25,00 \$
- 6° Travaux en milieu riverain et inondable : 25,00 \$
- 7° Déboisement : 25,00 \$

8° Accroissement d'animaux de ferme : 50,00 \$

9° Prélèvement d'eau (puits) : 50,00 \$

10° Autres certificats d'autorisation : 50,00 \$

77. ATTESTATION DE NON-CONTRAVENTION

Les tarifs d'attestation de non-contravention à la réglementation d'urbanisme sont les suivants :

1° Projet lié aux élevages d'animaux de ferme : 50,00 \$

2° Projet en milieu riverain ou dans le littoral : 25,00 \$

3° Autres attestations demandées : 25,00 \$

78. TARIFS NON REMBOURSABLES

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

79. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

80. PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.

81. DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée telles qu'édictées au *Règlement de zonage* de la Municipalité est passible des pénalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une telle sanction est celle dépassant la superficie autorisée au *Règlement de zonage* de la Municipalité.

82. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

83. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

84. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement administratif en matière d'urbanisme entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Victor, ce 7 mai 2018.

M. Jonathan V. Bolduc, maire

Mme Kathleen Veilleux, directrice générale et secrétaire-trésorière